

## COMPTE RENDU de réunion du Comité Syndical *Séance du 25 septembre 2019*

<i>Nombre de délégués</i>		Le mercredi 25 septembre 2019, à 14h30, le <b>Comité Syndical de l'EPTB Gardons</b> s'est réuni en séance ordinaire à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 11 septembre 2019.
<i>En exercice</i>	30	
<i>Présents</i>	18	
<i>Votants</i>	21	

**Étaient présents (votants) :** M. ROUSTAN (CA Alès Agglo), M. IGLESIAS (CA Alès Agglo), M. ANDRE (CA Alès Agglo), Mme CRUVELLIER (CA Alès Agglo), M. BENEZET (CA Alès Agglo), M. GRAS (CA Alès Agglo), M. PEPIN (CA Alès Agglo), MME MAQUART (Nîmes Métropole), M. BOLLEGUE (Nîmes Métropole), M. VOLEON (Nîmes Métropole), M. MANGIN (CC du Pont du Gard), M. VINCENT (CC du Pays d'Uzès), M. BARBERI (CC du Pays d'Uzès), M. ABOU (CC Causses Aigoual Cévennes), M. ESPAZE (CC Causses Aigoual Cévennes), MME CLAUZEL (CC des Cévennes au mont Lozère), Mme MEUNIER (Conseil Départemental du Gard), M. RIBOT (Conseil Départemental du Gard).

### **Absents représentés**

M. LAMY (CC des Cévennes au mont Lozère) pouvoir à Mme CLAUZEL (CC des Cévennes au mont Lozère),  
M. MARTINET (CC Pont du Gard) pouvoir à M. MANGIN (CC Pont du Gard),  
M. GENVRIN (CC Pays d'Uzès) pouvoir à M. VINCENT (CC Pays d'Uzès).

### **Autres personnes présentes**

M. GEORGES, Mme MOULIN, MME FATA LIVIA, M. RETAILLEAU (EPTB Gardons), M. VIGUIE (CA Alès Agglo).

Le quorum étant réuni, le Président ouvre la séance à 14h40.

Le Président informe l'assemblée que 3 pouvoirs ont été déposés à l'ouverture de la séance :

- M. LAMY (CC des Cévennes au mont Lozère) pouvoir à Mme CLAUZEL (CC des Cévennes au mont Lozère),
- M. MARTINET (CC Pont du Gard) pouvoir à M. MANGIN (CC Pont du Gard),
- M. GENVRIN (CC Pays d'Uzès) pouvoir à M. VINCENT (CC Pays d'Uzès).

Aucun autre pouvoir n'est présenté.

Il est proposé au Comité Syndical d'ajouter 2 points en questions diverses, qui n'étaient pas prévus à l'ordre du jour :

- Délégations au Président et aux Vice-Présidents pour les avis EPTB,
- Augmentation de l'enveloppe de l'opération dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de St Geniès de Malgoirès.

A l'unanimité, l'assemblée accepte d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour

### **Point 1 – Procès-verbal de séance de la réunion du 27 juin 2019**

Le Président rappelle que le Procès-verbal de séance du 27 juin 2019 a été transmis aux délégués. Il demande si ce Procès-Verbal appelle des observations.

Aucune remarque n'est formulée – le Procès-verbal de séance du 27 juin 2019 est validé à l'unanimité.

## **Point 2 – INFORMATION SUR LES ACTES ET MARCHES PASSES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT**

Délibération n° 2019/55

### **Marchés publics**

Le Président rappelle qu'un certain nombre de commandes sont passées dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Comité Syndical. Il est tenu d'en rendre compte à chaque réunion de Comité Syndical. Le tableau qui présente les marchés et commandes diverses passés entre le 21 mai 2019 et le 06 septembre 2019 est joint en annexe.

Le comité Syndical prend acte de ces informations.

1 annexe

## **Point 3 – MODIFICATIONS DU PLANS DE FINANCEMENT DU PROJET DU SEUIL DE REMOULINS op 110PPRETX**

Délibération n° 2019/56

Il est rappelé au Comité Syndical que l'EPTB Gardons a délibéré pour la maîtrise d'ouvrage de la phase réalisation du projet de franchissabilité du seuil de Remoulins lors de la séance du 10 octobre 2018 (délibération n°2018/67). Nous avons réajusté l'enveloppe et sollicité une avance remboursable auprès de l'agence de l'eau lors de la séance du 25 février 2019 (délibération n°2019/08).

L'agence de l'eau a attribué à l'EPTB Gardons l'avance sollicitée. Il s'agit d'une avance remboursable sur 10 ans sur la part d'autofinancement (273 000 €). Les frais associés à l'avance (1.40%) sont retirés directement de la subvention. Ainsi, il est nécessaire de modifier le plan de financement.

<b>Ancien Plan de financement</b>	<b>Nouveau plan de financement</b>
<b>Franchissabilité du seuil de Remoulins – 1 300 000 €HT</b> (Délibération 2019/08 du 25 février 2019)	
Agence de l'eau 80% EPTB Gardons 20%	Agence de l'eau 78,60% EPTB Gardons 21,40%

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité,**

- APPROUVE ce nouveau plan de financement.

## **Point 4 – MANDATS SPECIAUX**

SANS OBJET

## **Point 5a – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Délibération n° 2019/57a

L'EPTB Gardons a délibéré le 25 mars 2019 (délibération n°2019/18) pour donner mandat au centre de gestion pour la signature du contrat groupe négocié par le Centre de gestion pour le risque statutaire et de la convention de gestion avec le Centre de Gestion du Gard (CDG 30). Il convient de compléter la délibération pour autoriser le Président à signer les contrats et conventions.

L'EPTB Gardons est assuré pour le risque statutaire via le contrat GROUPE géré par le Centre de Gestion du Gard et conclu auprès de GRAS SAVOYE. Cette assurance permet à la collectivité d'être remboursée des salaires versés aux agents titulaires et non titulaires suite aux différents congés de maladie, mais aussi, et uniquement pour les **agents titulaires**, relevant de la CNRACL, des frais, soins et autres frais accessoires liés aux accidents de service et maladie professionnelle.

Une franchise de 10 jours est appliquée sur tous les arrêts maladie. Le contrat n'intègre pas de jours de franchise pour les accidents de service ou maladie professionnelle.

Le contrat en cours arrive à échéance le 31/12/2019.

Par délibération n° 2019/18 en date du 25 mars 2019, le Comité Syndical a donné mandat au centre de gestion du Gard pour négocier un nouveau contrat groupe à effet du 01/01/2020.

Suite à cette consultation, menée par le CDG 30, il est proposé d'adhérer au contrat groupe ainsi défini :

- ➔ Courtier GRAS SAVOYE / Assureur AXA,
- ➔ Durée du contrat de 4 ans (1<sup>ère</sup> durée ferme de 3 ans + 1 an reconductible),
- ➔ Régime du contrat : par capitalisation,
- ➔ Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

La nature des prestations est la suivante :

- ➔ Tous risques CNRACL avec franchise de 10 jours au taux de 6.27 % (taux du contrat en vigueur : 5.60 %),
- ➔ Tous risques IRCANTEC avec franchise de 10 jours au taux de 0.88 % (taux du contrat en vigueur : 1.09 %),
- ➔ Assurance des charges patronales : mêmes taux mais l'assiette de cotisation est augmentée de 48% du TIB + NBI (Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire).

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité, DECIDE :**

- ➔ D'ACCEPTER la proposition du Courtier GRAS SAVOYE / Assureur AXA :
  - Durée du contrat de 4 ans (1<sup>ère</sup> durée ferme de 3 ans + 1 an reconductible)
  - Régime du contrat : par capitalisation,
  - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,
- ➔ D'ACCEPTER les conditions du contrat :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI ou NON
Tous risques CNRACL avec franchise de 10 jours	6.27 %	OUI
Tous risques IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.88 %	OUI
Assurance des charges patronales (48% du TIB + NBI)	TAUX respectifs ci-dessus	OUI

- ➔ D'AUTORISER le Président à signer le contrat et tout document et actes y afférent.

Suite à la délibération précédente, point 5a, délibération n° 2019/57a, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires du personnel de l'EPTB Gardons, risques pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de gestion.

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- ➔ DECIDE de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion,
- ➔ D'ACCEPTER qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB+NBI+IR+SFT),
- ➔ AUTORISE le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Gard.

**Point 6 – MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL FORMATION (CPF) et  
NOUVEAU REGLEMENT DE FORMATION**

**Délibération n° 2019/58**

Le Président rappelle qu'un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

L'ouverture d'un compte personnel d'activité (CPA) pour tout fonctionnaire est désormais prévue, il est composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à valoriser les activités bénévoles des agents et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises par ce biais.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.

Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

Dans le secteur public, le CPA comprend :

- ➔ Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF),
- ➔ Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

Les agents ont la possibilité de créer un compte sur la plateforme dématérialisée CPF pour consulter leurs droits.

Les agents bénéficiaires du CPF sont :

- ➔ Les agents titulaires sur emploi permanent ou non permanent,
- ➔ Les agents non titulaires sur emploi permanent ou non permanent.

Le CPF s'alimente chaque année selon les modalités suivantes : 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis, 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions il est nécessaire de valider le règlement relatif au Compte personnel Formation (CPF) et d'harmoniser le règlement de formation en place avec les nouvelles règles du CPF.

La CAP a été saisie aux fins de validation des documents proposés par l'EPTB Gardons pour encadrer la mise en œuvre du CPF et pour mettre en cohérence le règlement de formation.

La CAP s'est réunie le 24 septembre 2019 et a émis un avis favorable sur le projet présenté. Ainsi, le comité Syndical peut statuer sur la mise en œuvre du CPF.

La présentation du CPF et le projet de règlement de formation sont joints en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- ➔ APPROUVE la mise en œuvre du Compte Personne Formation (CPF) et le nouveau règlement de formation,
- ➔ AUTORISE le Président à signer tout document, tout acte et engager toute procédure relatif à cette décision et permettant la mise en œuvre du Compte Personne Formation (CPF) et du nouveau règlement de formation.

3 ANNEXES

## **Point 7 – LIGNE DE TRESORERIE 2019/2020**

**Délibération n° 2019/59**

Le Président rappelle que l'EPTB Gardons envisage de mettre en place une ligne de trésorerie de 200 000 à 300 000 €.

En effet, pour faire face au besoin de trésorerie lié au décalage d'encaissement des subventions par rapport au paiement des factures des opérations en cours, une ligne de trésorerie, pour la section de **fonctionnement** sera nécessaire.

A ce jour, l'EPTB Gardons ne détient aucune ligne ouverte et celle conclue en 2018 (échéance aout 2019) n'avait pas été mobilisée, ceci, notamment, grâce à des encaissements très rapides de plusieurs financements de l'Agence de l'Eau.

La Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne ont été consultés.

Lors de la première consultation en JUILLET, les taux étaient les suivants pour 200 000 € :

Organisme	Taux		CNE (Commission de non engagement)	Frais de dossier	Garantie	Modalités de gestion des fonds
	Descriptif	Taux actuel (%) <sup>(1)</sup>				
Banque postale	Taux EONIA (si positif) + 0,860%	0,860	0,10% du montant non utilisé	0,20% soit 400 €	Néant	En ligne
Crédit agricole	Taux EURIBOR + 1,30%	0,924	Pas de CNE	0,25% soit 500 €	Néant	Fax, courrier, e mail
Caisse d'épargne	Taux EURIBOR (si positif) +1,060%	1,060	0,10% du montant non utilisé	300 €	Néant	En ligne

(1) Les taux actuels sont négatifs

Le comparatif des coûts est particulièrement lié à l'utilisation qui sera faite de la ligne de trésorerie : montant des fonds utilisés, montants des fonds non utilisés...

Scenario d'utilisation de la ligne de trésorerie	Banque postale	Crédit agricole	Caisse d'épargne
Coût pour 1 an de mobilisation de 200 000 € avec frais de dossier	2120	2348	2420
Coût pour 6 mois de mobilisation de 200 000 € et 6 mois de non utilisation (avec frais de dossier)	1360	1424	1460

Toutefois, ces taux pourront évoluer lors de la mise en place du contrat.

**Après en avoir délibéré,  
L'assemblée, à l'unanimité :**

- ➔ DONNE MANDAT au Président pour négocier la ligne de trésorerie pour un montant maximum de 300 000 € et de l'autoriser à signer le contrat (ou les contrats) à intervenir avec l'établissement financier qui sera le mieux placé.
- ➔ AUTORISE le Président à signer tout document et tout acte se rapportant à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

## Point 8 – EMPRUNTS TRAVAUX BP 2019

Délibération n° 2019/60

L'EPTB Gardons envisage de recourir à l'emprunt pour le budget 2019.

Le besoin en emprunt est le suivant :

- ➔ 1 emprunt à long terme de 285 658 € : cet emprunt a été consolidé début septembre 2019,
- ➔ 1 emprunt à long terme de 761 798 € à consolider en octobre,
- ➔ 1 crédit relais évalué sur la fourchette de 1 000 000 € (mini) à 2 200 000 (maxi), à mobiliser début janvier 2020.

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 ont permis la signature de l'emprunt d'un montant 285 658 € qui couvre le besoin d'autofinancement du projet de travaux sur la passe à poissons de Remoulins.

Les marchés ont été signés courant septembre, le financement des dépenses doit donc être assuré dès mi-octobre. Les taux actuellement très bas ont permis de conclure un prêt avec la Banque Postale au taux de 0.81 % sur 15 ans.

L'emprunt à long terme de 761 798 € (qui couvrira le besoin d'autofinancement du projet de Restauration Physique du Briançon à Théziers) et le crédit relais nécessitent une décision Modificative du Budget pour les mettre en œuvre.

La Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne ont été consultés pour le crédit Relais (2 200 000 €) et le crédit à long terme de 761 798 €.

Les taux proposés par la banque Postale pour le crédit à long terme ont incité à consolider cet emprunt dès octobre 2019, pour conserver le bénéfice des taux très bas lors de la consultation en juillet.

Ainsi, sous réserve de son inscription budgétaire (cf. point n°12) :

Il est proposé de valider la proposition de la Banque Postale pour un prêt au taux de 0,81 % sur 15 ans (le crédit agricole est à 1,06 % et l'offre FLEXILIS formulée par la Caisse d'Épargne ne répond pas directement à notre demande) et d'autoriser le Président à signer le contrat à intervenir.

Pour ce qui est du Crédit Relais, une enveloppe de 2 200 000 € a été mise en consultation dans un premier temps. Il n'y a pas intérêt à le mobiliser avant début janvier 2020. Les taux proposés par les 3 établissements financiers sont les suivants :

Organisme	Taux	Durée	Commission d'engagement	Garantie
Banque postale	Fixe : 0,28%	2 ans	3 300 €	Néant
Crédit agricole	Fixe : 0,52 %	2 ans	à préciser	Néant
Caisse d'épargne	Offre FLEXILIS avec une commission de non utilisation de 0,10%	Valable 2 ans à compter du 01/01/2020 – taux en vigueur à chaque consolidation		

Il est proposé au Comité Syndical de donner mandat au Président pour :

- ➔ Négocier un crédit relais sur 2 ans pour un montant maximum de 2 200 000 € et de l'autoriser à signer le contrat à intervenir avec l'établissement financier qui sera le mieux placé.

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**D'UNE PART :**

- ➔ APPROUVE la mise en place d'un CREDIT RELAIS sur une enveloppe maximum de 2 200 000 € et DONNE MANDAT au Président pour négocier les conditions de cet emprunt et signer tout document et contrat permettant sa réalisation.

**D'AUTRE PART :**

- ➔ APPROUVE la réalisation d'un emprunt de 761 798 € aux conditions suivantes :
  - SCORE GISSLER : 1A,
  - Montant du contrat : 762 798 €,
  - Durée : 15 ans,
  - Objet : financer les investissements,
  - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2034,

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,

- Montant : 761 798 €,
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, jusqu'au 09/10/2019, en une fois,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.81%,
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,
- Périodicité annuelle,
- Amortissement à échéances constantes,
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt,
- AUTORISE le Président à signer le contrat de l'emprunt à long terme de 761 798 € et toutes pièces, formulaires et actes s'y rapportant et permettant sa réalisation.

## **Point 9 – GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES Programme 2020      Délibération n° 2019/61**

---

Il est exposé au Comité Syndical que, en 2008, l'EPTB Gardons a engagé ses premières actions sur les espèces invasives en cours d'eau. Les actions étaient alors ciblées sur la renouée du Japon (arrachage manuel ou mécanique) et l'ambrosie (fauchage de la plage de Collias).

Depuis, la meilleure connaissance de la répartition des espèces sur le territoire et des enjeux liés à leur gestion a permis la **mise en place d'un plan de gestion sur 6 ans (2012 – 2017)**. Ce programme de travaux ambitieux a été élaboré en concertation avec les gestionnaires du bassin versant et les institutions partenaires (Agence de l'eau, Conseil Départemental, DREAL, DDTM,...) et validé par le Comité Syndical en 2011.

Les 6 années de mise en œuvre du plan de gestion initial ont été l'occasion d'asseoir une compétence reconnue en matière de gestion d'espèces végétales invasives. Les cofinancements importants ont assuré la mise en œuvre de projets pilotes sur certaines espèces (renouées, houblon du Japon, jussie, balsamine de l'Himalaya) et des partenariats nationaux essentiels (Centre de Ressources sur les Espèces Exotiques Envahissantes<sup>1</sup>, groupe de travail de l'Agence de l'eau, séminaires, rédaction d'articles,...). Les solutions techniques ont évolué chaque année pour correspondre aux bilans des actions passées, aux enjeux sur les Gardons et aux capacités techniques et financières du syndicat. Un réajustement important des objectifs stratégiques a été notamment effectué en 2015 pour faire face à des contraintes budgétaires.

**L'année 2017 marquait la définition d'une stratégie optimale**, tirant les enseignements des résultats passés et de nos capacités d'interventions sur le moyen terme pour concentrer les efforts sur les interventions les plus efficaces et les enjeux prioritaires de notre bassin versant.

Le plan de gestion initial est arrivé à son échéance, mais la gestion des espèces invasives s'inscrit dans la durée et **les actions de plan de gestion doivent se poursuivre**.

Le présent rapport expose le bilan technique et financier des actions menées en 2019 et définit les actions prévues dans le plan d'actions 2020. Ces dernières, en cohérence avec la stratégie en place et les années passées, se concentrent sur la surveillance et l'arrachage précoce, afin d'agir au plus vite en cas de nouvelle implantation d'une

---

<sup>1</sup> Le GT-IBMA (Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques), auquel a été intégré de SMAGE des Gardons en 2013, est devenu le Centre de Ressources sur les Espèces Exotiques Envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>) en 2018.

espèce invasive sur un cours d'eau, et intègrent la poursuite des travaux sur 2 espèces prioritaires, la jussie et la renouée du Japon.

Concernant cette dernière espèce, une évolution importante est à noter : **les coûts relatifs à la gestion mécanique de la renouée du Japon sur les atterrissements sont en majeure partie intégrés au plan de gestion des atterrissements**. Les motifs de ce choix sont détaillés dans le chapitre 6 du présent dossier.

Pour mémoire, la dynamique engagée par l'EPTB Gardons est en totale adéquation avec la **stratégie nationale sur les espèces invasives** votée en France en 2016, ainsi qu'avec le **règlement européen** relatif à la « prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » (n°1143/2014 du 22/10/2014) qui s'impose aux états membres. Ces textes valident notamment la menace importante que font peser ces espèces sur la biodiversité, les services écosystémiques, la santé humaine et l'économie.

Le règlement est accompagné d'une **liste des « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union »** (n°2016/1141 du 13 juillet 2016, régulièrement mise à jour).

L'ensemble des actions du plan de gestion est également en cohérence avec la fiche opération C-II-3 du contrat de rivière 2017-2022 et les dispositions D4-5a et D4-5b, ainsi que la règle associée, du SAGE 2016.

## **Objectifs**

Poursuite du plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) : les actions développées dans le cadre du plan de gestion 2011-2017 ont été régulièrement adaptées en fonction des résultats obtenus et pour correspondre aux enjeux du bassin versant et aux moyens techniques et financiers de l'EPTB Gardons. Le contenu du plan de gestion est désormais stabilisé depuis 2017.

## **Détail de l'opération**

### **1- Présentation globale**

Depuis le réajustement des objectifs stratégiques du plan de gestion effectué en 2015, la gestion des espèces végétales invasives se concentre sur les plantes aquatiques (jussie, laitue d'eau, égérie dense,...). Les travaux sur les espèces terrestres ont en grande partie été abandonnés ; seules sont maintenues des interventions ponctuelles sur des secteurs où leur gestion est nécessaire au maintien de l'efficacité de missions prioritaires, comme l'arrachage des renouées asiatiques sur les atterrissements stratégiques ou le maintien de la qualité écologique de cours d'eau emblématiques.

Les premières années du plan de gestion ont montré l'inefficacité des actions d'arrachage de jussie visant à réduire durablement l'implantation de l'espèce sur les secteurs trop fortement colonisés. Les actions sur la jussie visent le cloisonnement et se concentrent depuis 2015 sur les limites amont de colonisation (amont de Ners et les principaux affluents du Gardon), permettant ainsi de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité des arrachages.

Les missions de surveillance et de détection précoce sont maintenues dans leur globalité et raison de leur rapport « efficacité / coût » très intéressant.

Les actions de sensibilisation ont été réduites.

L'EPTB Gardons maintient sa présence au sein des comités de suivi locaux, régionaux et nationaux.

## 2- Actions de surveillances et détection précoce

Les années de mise en œuvre du plan de gestion confirment les coûts très importants pour des espèces déjà fortement implantées. L'importance de ces coûts pouvant amener à l'impossibilité de réalisation d'une action.

Le mode de gestion le plus efficace, tant techniquement que financièrement, reste la surveillance des secteurs non colonisés et la détection précoce pour les nouvelles espèces dans le but d'un arrachage immédiat, au moment où le coût d'intervention est le plus faible.

Certaines limites sont cependant identifiées et il est important de considérer que cette recherche n'est pas infaillible :

- ➔ Elle ne concerne que quelques espèces non encore présentes et très impactantes. Des espèces moins connues ou considérées comme moins problématiques pourraient échapper aux recherches et s'implanter.
- ➔ Elles se déroulent, pour des raisons économiques, sur environ 60 kilomètres de cours d'eau jugés les plus sensibles. Il n'est pas exclu que de nouveaux foyers de colonisation apparaissent sur des cours d'eau non surveillés.



*Linéaire en rouge : localisation des secteurs prospectés en 2019 et prévus en 2020.  
Un ajustement de ces linéaires est possible en fonction des enjeux et découvertes.*

Bilan 2019 : le parcours des 56 km de cours d'eau s'achèvera en septembre 2019 (les Gardons depuis Anduze et Alès jusqu'à Lédignan, La Braume aval, la Valliguière ainsi qu'un talweg situés à proximité du site où avaient été stockés des rémanents de jussie, à Saint-Just-et-Vacquières).

**Une nouvelle implantation de jussie a déjà été découverte en aval d'Alès.** Ce site relativement important (6 m<sup>2</sup>) apparait totalement isolé (aucune implantation en amont et en aval). Cette configuration est la même qu'en 2015 où 1m<sup>2</sup> de jussie avait été découvert dans la traversée d'Alès. Ces implantations demeurent inexplicées (transport animal, dissémination involontaire par un usager, migration depuis un jardin proche,...). Ce nouveau site a été arraché le 13 août 2019. Toutes les précautions ont été prises pour que la totalité des rhizomes, tiges, feuilles et graines soient extraites. Ce secteur bénéficiera d'une vigilance particulière en 2020 et dans les années à venir afin de garantir l'absence de reprises.

**Cette découverte marque encore l'importance du maintien des opérations de surveillance des cours d'eau du bassin versant.**

Projet 2020, ces opérations de recherche et d'arrachage immédiat sont maintenues pour les espèces aquatiques, qu'il s'agisse d'espèces déjà connues en milieu naturel sur le bassin versant (jussie, laitue d'eau, égérie dense) ou d'espèces potentiellement présentes (myriophylle du Brésil, grand lagarosiphon, élodées du Canada ou de Nuttall, herbe alligator).

### 3- Gestion des espèces émergentes

Deux espèces nouvelles, découvertes en 2014 sur le bassin versant des Gardons, ont fait depuis l'objet d'attentions particulières :

**L'égérie dense** (*Egeria densa*) : en 2014, un pied isolé a été découvert et arraché par un agent de l'EPTB Gardons. Le foyer d'origine de plusieurs centaines de m<sup>2</sup> a été découvert sur Ners par 2 mètres de fond. Les surfaces et l'implantation ne permettaient pas de traiter la zone concernée. La plante fait donc l'objet d'un simple suivi régulier. Des observations récentes sur Cruviers-Lascours confirment que la colonisation de la Gardonnenque est enclenchée.



*Fragment d'égérie dense transporté par le courant au niveau du seuil de Ners*

Ce linéaire correspond aux secteurs déjà fortement colonisés par la jussie et le choix technique doit être similaire : la gestion de ces espèces, trop coûteuse et incertaine, est abandonnée sur les secteurs durablement colonisés.

Cette espèce est cependant intégrée au cahier des charges pour la surveillance du bassin versant (cf chapitre 2) et à celui des arrachages de la jussie (cf. chapitre 5) afin d'éviter que le foyer initial progresse sur les cours d'eau amont.

Bilan 2019 : ce bilan a été rédigé en août 2019. Le parcours de ce linéaire par le prestataire étant programmé pour septembre 2019, il n'est pas possible d'indiquer l'évolution géographique de l'implantation de l'espèce.

Projet 2020 : maintien des opérations de détection et d'arrachage précoce (dans le cadre des actions des chapitres 2 et 5).

**La laitue d'eau** (*Pistia stratiotes*) : cette espèce flottante, présente depuis 2005 sur le contre canal du Rhône entre Aramon et Comps, est suivie par la Compagnie Nationale du Rhône. Le contre canal est connecté au Gardon sur la commune de Comps et des plantules remontent régulièrement le cours d'eau sur quelques kilomètres. Elle a également été découverte en partie médiane du bassin versant, à Moussac, où quelques pieds isolés ont été enlevés par un agent de l'EPTB Gardons en 2012.

Le développement de cette espèce tropicale, récemment inscrite sur la liste européenne des espèces interdites à la vente, est considéré comme limité par les hivers froids, mais cette limite est actuellement remise en question dans un contexte de réchauffement climatique : des plantules passent les hivers peu rigoureux en pied de berge et se développent très rapidement dès que la température de l'eau atteint 20°C. En 2012 et 2016 son développement estival a été tel que le contre canal du Rhône a été recouvert sur plusieurs kilomètres.

Ce développement important de la plante conduit régulièrement la CNR à engager des travaux coûteux pour assurer la sécurité des ouvrages.

Cette plante est exclusivement flottante et transite naturellement avec le courant. Pour éviter une installation durable de cette espèce sur les Gardons, le plan de gestion intègre une action **d'arrachage minutieux des plantules présentes sur le Gardon, en amont du seuil de Comps**, lorsque les crues n'ont pas été suffisantes et que des plantules sont observées en octobre.

Bilan 2019 : La date d'édition de ce bilan (août) ne permet pas d'indiquer si un arrachage sera nécessaire à la fin de l'année en cours. Aucun arrachage n'a été nécessaire en fin d'année 2018.

Projet 2020 : maintien d'une opération d'arrachage en fin d'année 2020 si le besoin est constaté.



*Recouvrement par la laitue d'eau de 4 kilomètres de contre canal du Rhône en novembre 2016*

#### **4- Actions de sensibilisation**

La sensibilisation du grand public, mais aussi des élus et acteurs de l'eau (pêcheurs, campings, canoéistes,...) doit augmenter l'efficacité des actions de détection précoce en :

- ➔ limitant les risques de disséminations involontaires de ces espèces,
- ➔ motivant certaines personnes pour une participation au réseau de surveillance des cours d'eau.

Durant toute la mise en œuvre du plan de gestion initial (2012-2017), des actions de sensibilisation ont été menées dans cet objectif. Un marché à bon de commande « Animation du plan de gestion » (conception d'outils de communication adaptés et organisation d'actions de sensibilisation à destination du grand public et des élus) a été conclu avec les Ecologistes de l'Euzière. Ce marché est arrivé à son terme en 2017.

Le bilan a été estimé moyen malgré les efforts déployés et la compétence du prestataire. Au regard du temps important nécessaire à leur mise en œuvre, la reconduction des grandes opérations de sensibilisation est écartée. Le marché à bon de commande n'a pas été relancé.

**Seules sont maintenues des actions ponctuelles** dans le cadre d'opportunités ou de besoins spécifiques.

Bilan 2019 : aucune animation spécifique n'a été menée.

La diffusion de l'affiche « détection précoce », créée en 2016, et des plaquettes sur la renouée et la jussie se poursuit.

Projet 2020 : Une enveloppe réduite est maintenue en 2020 afin de répondre à une demande ou un besoin spécifique. Aucune animation n'est encore programmée.

Les frais liés à l'hébergement du site internet créé en 2013 sont maintenus.

#### **5- Travaux et actions sur la jussie et l'égérie dense**

Les zones fortement colonisées par la jussie ne sont plus traitées depuis 2015 (le Gardon en aval de Ners et jusqu'à Comps).

L'arrachage précoce en amont de ce secteur et sur les affluents est maintenu depuis le lancement du plan de gestion et a permis de confirmer la limite amont de colonisation (à Ners), stabilisant ainsi la prolifération de la jussie.

Bilan 2019 : un premier arrachage a été réalisé en août 2019 sur 5 300 mètres de cours d'eau (Gardon depuis la confluence à Vézénobres jusqu'à Ners, la Droude aval et l'Alzon aval). Environ 1,5 m<sup>3</sup> de jussie a été extrait. Ce même linéaire sera parcouru une deuxième fois en fin septembre afin de traiter les repousses de cette espèce au développement particulièrement rapide.

Projet 2020 : l'arrachage sur ces mêmes linéaires est maintenu.



*Localisation des secteurs d'arrachage de jussie*

## 6- Travaux et actions sur les renouées asiatiques

Depuis 2015 et jusqu'en 2018, les arrachages manuels et le traitement mécanique sur les secteurs à enjeux étaient intégrés au plan de gestion des espèces exotiques envahissantes.

En 2019, le plan de gestion des espèces exotiques envahissantes n'intègre plus les dépenses relatives au traitement mécanique des atterrissements stratégiques : les travaux réalisés précédemment ont permis de définir une méthodologie simplifiée, compatible avec l'intégration du traitement de la renouée dans les marchés de gestion des atterrissements (débroussaillage, scarification, transfert). Ce choix simplifie la gestion administrative des dossiers mais permet également de réduire le délai des travaux d'en réduire le coût financier.

La plupart des travaux mécaniques de gestion de renouée sont donc intégrés au plan de gestion des atterrissements de l'EPTB Gardons.

Une enveloppe financière est cependant maintenue afin de répondre à des besoins spécifiques, urgents ou imprévisibles.

**6-1 L'arrachage manuel** : deux structures d'insertion travaillent dans le cadre du plan de gestion par convention : l'association « TEDAC » depuis 2009 et l'association « Les Jardins du Galeizon » depuis 2012. Ce fonctionnement permet le traitement continu et cohérent du Gardon depuis la traversée urbaine de La Grand'Combe jusqu'à Cendras. L'arrachage y est généralement manuel en raison d'une mécanisation complexe, voire impossible sur les secteurs endigués ou très fortement végétalisés.

L'arrachage manuel ne permet pas de faire disparaître l'espèce sur ces secteurs très fortement colonisés, mais elle a permis une régression très importante des surfaces et de la vivacité de la renouée du Japon, tout en maintenant la couverture arborée limitant son développement. **La propagation de l'espèce sur l'aval, notamment sur la traversée d'Alès, autre secteur stratégique, est ainsi contenue.** Cet effort doit cependant se poursuivre pour en maintenir le bénéfice.



Bilan 2019 : conformément au plan d'actions 2018, les périmètres des conventions avec TEDAC et Les Jardins du Galeizon ont été étendus aux secteurs préalablement traités mécaniquement. Ce suivi manuel est indispensable au maintien des résultats obtenus mécaniquement (arrachage des repousses et des nouvelles implantations issues de propagules arrivant de l'amont).

L'extension de périmètre en préservant le même cadre financier de la convention est rendu possible par la diminution du nombre d'arrachages manuels réalisés annuellement dans le secteur de La Grand'Combe : les 3 à 6 arrachages annuels réalisés entre 2009 et 2015 ont permis de réduire la vigueur des matras de renouées. Deux à trois arrachages annuels semblent aujourd'hui suffisants pour maintenir les bénéfices de l'action.

Les secteurs traités mécaniquement en 2013 (Gardon entre Alès et Vézénobres, et la Gardonnenque entre Moussac et Dions) et en 2017 (Traversée d'Anduze et de Tornac) ont été suivis manuellement en 2019.

**Un partenariat nouveau a été créé avec 2 projets des ateliers LUMA**, à Arles (<https://atelier-luma.org/projets/the-uprooteds> / <https://atelier-luma.org/projets/textile-lab>) : un premier volume de tiges de renouées du Japon a été mis à disposition des équipes de designers afin de tester les possibilités d'utilisation de ces végétaux comme matière première de nouveaux matériaux ou de teintures végétales. En fonction des résultats, des échanges de plus grande ampleur pourront être envisagés. Ils s'inscrivent dans la recherche permanente de l'EPTB Gardons pour l'amélioration des travaux, la diminution des impacts, des coûts et la valorisation des rémanents.

Projet 2020 : Les conventions avec TEDAC et les Jardins du Galeizon sont maintenues dans leur contenu actuel. Toutefois, l'expansion de la renouée du Japon sur la Gardonnenque est plus importante que ce qui était envisagé. Le nombre important de propagules arrivant de l'amont du bassin versant (Gardon d'Anduze et amont) explique ce constat. Un bilan précis sera dressé avec les deux chantiers d'insertion en fin d'année 2019 afin de définir si une gestion durable de ce secteur est encore possible dans les mêmes conditions techniques de travaux. En fonction des conclusions, un ajustement de la méthodologie, une réduction des secteurs d'intervention, voire un arrêt des travaux pourra être envisagé.

**6-2 Le traitement mécanique des atterrissements stratégiques** : ces atterrissements correspondent à des secteurs sur lesquels le développement d'une végétation ligneuse est incompatible avec la réduction du risque inondation ou la remobilisation de matériaux, notamment au voisinage de zones habitées ou d'érosions proches d'enjeux importants. Des travaux de dévégétalisation (débranchement, scarification) y sont donc régulièrement menés (cf. plan de gestion

des atterrissements de l'EPTB Gardons). **Un développement important de la renouée du Japon rendrait ces actions très coûteuses, voire impossibles.**

Les atterrissements du Gardon d'Alès aval et de la Gardonnenque aval ont été traités en 2013 par broyage-bâchage stocké sur place. Ceux de la traversée d'Anduze et de Tornac ont été réalisés en 2017 avec la même technique mais les matériaux ont été exportés hors du lit moyen.

Bilan 2019 : le traitement mécanique des atterrissements accessibles dans la **traversée urbaine de la Grand'Combe** a été intégré au plan d'actions 2018 et réalisé en 2019. Ce site est compris dans le linéaire géré manuellement par l'association TEDAC, mais un appui mécanique était nécessaire en raison de la nature du substrat (gros galets difficiles à déplacer manuellement) et de la déstructuration régulière de l'atterrissement par les crues.

La difficile exécution des travaux réalisés en 2017 sur Anduze (extraction, broyage et transport de 1 000 m<sup>3</sup> de matériaux) imposait une évolution technique. La nouvelle méthodologie permet de séparer les rhizomes de renouées et les galets, et ainsi diminuer grandement le volume de matériaux à broyer.

En parallèle de ces travaux sur La Grand'Combe, la gestion de la renouée présente sur les **atterrissements intégrés au plan de gestion des atterrissements a été mise en œuvre**. Ils sont traités selon le même protocole.

L'ensemble de ces travaux, débutés en juin, s'achèveront en novembre 2019. Environ 15 m<sup>3</sup> de rhizomes ont actuellement été extraits, correspondant à une surface de renouée de 550 m<sup>2</sup> traités.

Les travaux prévoyaient initialement que les rhizomes extraits soient broyés puis enfouis sur place et recouverts d'un feutre biodégradable. **Une évolution majeure de cette technique était à l'étude et a été confirmée en juillet 2019** : un laboratoire dépendant du CNRS (ChimEco, <http://www.chimeco-lab.com/>) développe un procédé de dépollution des eaux chargées de métaux dissouts en utilisant les capacités de fixation des racines et rhizomes de végétaux séchés et broyés. La renouée du Japon est une des espèces donnant de bons résultats et les rhizomes extraits lors des travaux ont intégralement été transférés à Montpellier pour être intégrés au procédé.

Ce partenariat permet de réduire les coûts des travaux et assure une destruction totale des rhizomes tout en les valorisant. Il pourra être renouvelé en fonction des résultats obtenus.

Enfin, les rémanents qui avaient été broyés dans le cadre des travaux réalisés en 2017 sur Anduze et Tornac ont été débâchés et régalez. Cette décision a été validée après que les tests de reprises effectués sur les rhizomes témoins aient confirmé leur complète dégradation.

Projet 2020 : comme indiqué précédemment, les travaux « invasives » sur les atterrissements stratégiques sont désormais intégrés au plan de gestion des atterrissements.



Le plan de gestion des espèces exotiques envahissantes maintient cependant une enveloppe financière permettant de gérer des travaux de faible envergure sur la renouée, correspondant à du suivi des travaux passés ou à des actions urgentes et imprévues. Il est par ailleurs intégré sur ce volet un projet d'utilisation de troupeaux pour contenir le développement de la renouée du Japon sur la vallée Française. Une réflexion est en cours sur le sujet avec les élus de la Communauté de communes.

Le **rapprochement avec Alès Agglomération** a débuté en 2019 dans le cadre de l'extension de périmètre de l'EPTB Gardons (GEMAPI). Il a permis de préciser l'état des lieux dans la traversée d'Alès. La convention encadrant les travaux réalisés dans la traversée urbaine intègre certaines espèces végétales invasives, dont la canne de Provence, l'érable negundo, le raisin d'Amérique, la renouée du Japon et l'ambrosie.

Concernant la renouée du Japon, aucun arrachage n'est actuellement programmé. Les plants visibles sont cependant exclus de toute action mécanique afin de limiter son expansion.

Une réunion prochaine permettra de définir si ce secteur peut bénéficier d'un traitement mécanique dans les années à venir.

Une **réflexion spécifique avec les opérateurs Natura 2000 des secteurs Cévenoles** permettra également d'arrêter une stratégie commune sur des secteurs stratégiques, intégrant notamment les enjeux de conservation des espèces patrimoniales. Les relevés permettant de définir les besoins et la faisabilité technique et financière seront réalisés en régie. Une enveloppe financière est toutefois intégrée afin de renforcer les capacités d'expertise si nécessaire.

### Localisation des actions renouée 2019 et 2020



## 7- Actions sur l'ambrosie

En raison de son mode de dissémination (transport de graines par le courant) et de la très forte colonisation des cours d'eau du bassin versant, l'arrachage généralisé de l'ambrosie sur les Gardons n'est pas envisageable par l'EPTB.

Cette espèce a des impacts écologiques réduits mais son pollen est très fortement allergène et affecte la santé humaine. Pour cette raison, l'EPTB Gardons réalise fin juillet/début août le débroussaillage de l'ambroisie sur les plages de Collias et d'Anduze afin d'éviter l'émission massive de pollen à proximité de ces plages touristiques.

L'Agence Régionale de Santé a également mis en place en 2017 un réseau d'acteurs locaux (communaux, départementaux) chargé d'aider à l'identification de l'espèce, centraliser les observations et estimer les besoins d'arrachage précoce. L'EPTB Gardons est membre du groupe de suivi de ce réseau mais, cette plante n'étant pas strictement inféodée aux milieux aquatiques, n'a pas candidaté pour être référent local.

Bilan 2019 : les atterrissements d'Anduze ont été débroussaillés en juillet et la plage de Collias mi-août 2018 par l'équipe verte de l'EPTB Gardons. L'atterrissement de la Grand'Combe n'a pas été réalisé cette année en raison des travaux en cours sur la renouée.

La présence au sein du groupe de suivi de l'ARS est maintenue.

Projet 2020 : Le débroussaillage des atterrissements sur Collias et Anduze est maintenu en 2020. La surveillance de l'atterrissement de la Grand'Combe se poursuit.

La réalisation en régie de cette action pose cependant des difficultés face à l'augmentation du nombre de sites nécessitant un arrachage annuel. Une enveloppe financière spécifique est donc allouée afin d'appuyer ou compléter l'action de l'équipe verte.

Le **rapprochement avec Alès Agglomération** a été effectué en 2019 dans le cadre de l'extension de périmètre de l'EPTB Gardons (GEMAPI). La convention encadrant les travaux réalisés dans la traversée urbaine intègre certaines espèces végétales invasives, dont la canne de Provence, l'érable negundo, le raisin d'Amérique, la renouée du Japon et l'ambroisie.

Concernant l'ambroisie, les agents d'Alès Agglomération en charge des travaux pour l'EPTB ont suivi une formation en 2019 afin de les guider pour la réalisation de travaux en sécurité. Cette formation était cependant trop tardive pour assurer la mise en œuvre des arrachages avant la fin-juillet / début août, date optimale de débroussaillage.

Une réunion prochaine permettra de définir les modalités de travaux garantissant une action optimale dans la traversée d'Alès.

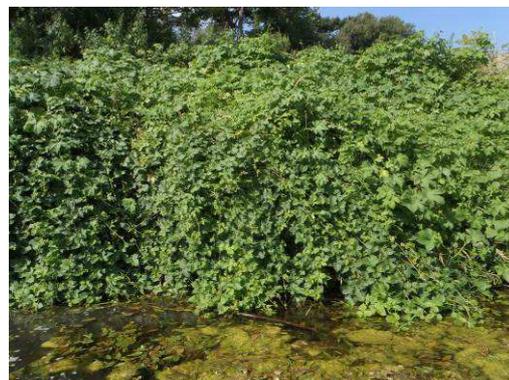
## 8- Actions sur le houblon du Japon

De 2012 à 2014, une convention passée entre l'EPTB Gardons et l'ANSES a permis d'améliorer les connaissances de cette espèce émergente à l'échelle européenne (2 pays concernés actuellement, 2 secteurs en France seulement), potentiellement impactante sur la santé humaine (pollen allergisant). Les résultats de cette étude ont fait l'objet de rapports détaillés de l'ANSES dont un résumé est disponible sur demande à l'EPTB Gardons.

Le houblon du Japon est actuellement **présent sur les Gardons depuis Alès jusqu'à Comps**. Sa présence sur les berges du Rhône en aval du Gardon est confirmée mais reste faible (digues enrochées peu propices à son implantation).

Au regard des résultats de l'étude et devant l'ampleur des coûts de gestion à mettre en œuvre, toute action sur cette espèce est suspendue en vue d'un positionnement stratégique régional, voir national. Un rapport détaillé présentant l'état des connaissances et une estimation des enjeux a été transmis aux différentes instances compétentes en 2014.

Suite à cette démarche, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier



Universitaire de Nîmes ont initié une étude pour caractériser le potentiel allergène de cette espèce. Un groupe de suivi a été créé dont l'EPTB Gardons et l'ANSES sont membres. Des analyses poussées confirment la forte probabilité d'un risque allergène en France. Du pollen a été récolté en 2016 et a permis de créer des tests de réactions allergiques. Cependant, l'utilisation de ces tests sur des patients nécessite une validation d'instances de santé nationale et des coûts conséquents. Le CHU poursuit ses recherches de fonds et d'autorisations administratives afin de réaliser ces tests au plus vite.

Bilan 2019 : l'EPTB Gardons maintient sa présence dans les différents groupes de suivi (ARS, CHU) mais aucune réunion du COPIL n'a eu lieu en 2019.

Projet 2020 : une enveloppe financière est demandée en 2020 afin de participer à une analyse que souhaite initier l'ANSES, destinée à qualifier la vitesse de colonisation de l'espèce. Les données de 2012 sont en effet anciennes et ne bénéficiaient d'aucun recul. Un parcours des secteurs voisins fournirait des éléments permettant de qualifier la dynamique du houblon du Japon sur le Gardon, seul cours d'eau français actuellement colonisé.

## 9- Actions spécifiques sur le bassin versant du Galeizon

Le bassin versant du Galeizon a été intégré dans le nouveau territoire de compétence de l'EPTB Gardons dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI. Le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC), précédent gestionnaire, a porté depuis de nombreuses années des actions de mise en valeur et d'amélioration de la qualité écologique de ce cours d'eau et de son bassin versant. Le bénéfice de ces actions a été officiellement reconnu en 2018 par l'obtention simultanée de 2 labels : le label « Rivière en bon état », décerné par l'Agence de l'Eau RM, et le label « Site rivières sauvages », décerné par le Fonds de Conservation des Rivières Sauvages.

Le maintien de cette qualité écologique et de ces labels justifie la mise en place d'actions spécifiques à ce bassin versant. Certaines concernent la gestion d'espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas gérées par ailleurs sur les Gardons. Elles ciblent des actions efficaces sur des espèces encore peu présentes, ou un suivi de l'évolution écologique naturelle de peuplements installés. Dans un premiers temps, et afin de bénéficier d'un retour d'expérience rapide, elles se limiteront à des secteurs tests.

Il s'agit notamment de :

- ➔ *Phytolacca americana* (Faux raisin d'Amérique) : arrachage annuel de tous les plans et suivi des reprises sur le ou les secteurs tests.
- ➔ *Buddleja davidii* (Buddleia du père David) : arrachage annuel de tous les plans et suivi des reprises sur le ou les secteurs tests.
- ➔ *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia) : suivi régulier de l'évolution naturel du milieu sur les secteurs envahis. En effet, d'après les réflexions menées dans le cadre du plan de gestion des espèces exotiques envahissantes des Gardons, une intervention lourde provoque un rajeunissement du peuplement de robiniers et en renforce la dynamique invasive. Elle est à ce titre contre-indiquée sur des secteurs fortement colonisés ; la non-gestion, en laissant la possibilité à des espèces autochtones de croître en sous-bois, serait à ce titre plus adaptée.

Les avis des spécialistes contactés à ce sujet divergent cependant et aucune évaluation précise n'a encore été effectuée. L'action de suivi sur le Galeizon permettra de préciser et compléter cette réflexion. À terme, la diffusion d'une synthèse dans les réseaux nationaux est envisagée.

Ces actions seront effectuées en régie par l'EPTB Gardons et le personnel en mise à disposition par le SHVC.

Bilan 2019 et projet 2020 : ces actions se mettent en place et se poursuivent en 2020. Les arrachages sont progressivement réalisés dans le cadre du programme de restauration forestière et un site de suivi de robiniers a été défini (à proximité d'un captage AEP, propriété du syndicat de l'Avène).

## **10- Partage et amélioration des compétences**

Dès sa conception, le plan de gestion des espèces végétales invasives des Gardons s'est inscrit dans une démarche de partage de connaissances. À ce titre, les cahiers de charges et les résultats de nos actions sont régulièrement diffusés à d'autres maîtres d'ouvrages.

L'EPTB Gardons est membre depuis 2013 du Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieu Aquatique. Ce dernier est devenu en 2018 le Centre de Ressources sur les Espèces Exotiques Envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>) en élargissant de fait ses compétences à tous les milieux naturels. Des réunions regroupant les membres du Réseau d'Expertise Scientifique et Technique du Centre de ressources (REST) sont programmées 1 à 2 fois par an. Un point sur les différentes veilles en place (réglementaire, technique, juridique,...) et de nombreux échanges techniques et scientifiques permettent de définir les actions à mener ou à orienter.

Suite à, une demande du centre de ressource, l'EPTB Gardons est membre depuis décembre 2019 du Comité d'Orientation du Centre de Ressources. Cette instance regroupe différents personnes reconnues pour leur niveau d'expertise ou d'expérience dans cette thématique et permet de guider et d'aider le REST dans ses travaux.

Bilan 2019 : Une réunion du REST a eu lieu à Paris le 8 mars 2019 et a donné lieu à une intervention de l'EPTB Gardons. Une nouvelle réunion est prévue à Arles le 2 octobre 2019.

Une réunion du Comité d'Orientation (visio-conférence) a eu lieu le 17 avril 2019.

L'EPTB Gardons répond également régulièrement à des sollicitations de gestionnaires et bureaux d'études (sur le bassin versant et au niveau national) pour le partage d'expériences de gestion.

Projet 2020 : ces échanges d'informations, qui structurent et alimentent la réflexion sur le plan d'action de l'EPTB Gardons, doivent se poursuivre. La participation aux réunions du REST et du Comité d'Orientation est maintenue en fonction des ordres du jour et du plan de charge du moment.

### **Montant financier global :**

Le détail des coûts est présenté en annexe à la présente délibération.

L'assiette de financement sur l'année 2020 est de : **124 608,00 € TTC** (103 840,00 € HT)

Toutes ces actions relèvent de la section de fonctionnement sur l'année 2020.

### **Plan de financement :**

La demande de financement s'effectue sur le **montant TTC**. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Agence de l'Eau : 30% **(37 382,40 €)**

Autofinancement : 70% <sup>(1)</sup> **(87 225,60 €)**

TOTAL : 100%

*(1) Il s'agit d'un montant maximum, des recherches de financements complémentaires sont en cours (FEDER, Région...)*

## **Nature de la procédure de passation des marchés**

Conformément au décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics et à la délibération 2017/25 du 3 juillet 2017, et au regard de la nature des marchés, la procédure de passation est la procédure adaptée pour les différents travaux et prestations.

## **Lien avec le SAGE des Gardons**

L'ensemble de ces actions et de la demande de financement est en cohérence avec les dispositions D4-5a et D4-5b, ainsi que la règle associée, du SAGE des Gardons 2016.

## **Démarrage anticipé de la prestation**

Compte tenu de la nécessité de réaliser les travaux dès la fin du printemps 2020, il pourrait être nécessaire de débiter l'opération avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires et de la validation technique et financière du comité de programmation des financements.

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- ➔ DECIDE que l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage des travaux 2020 de gestion des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (tranche 9),
- ➔ APPROUVE le plan de financement ci-dessus, et décider que les dépenses et les recettes correspondantes soient inscrites au budget 2020 du syndicat,
- ➔ AUTORISE le Président à effectuer la demande de financement auprès des partenaires sur la base de l'estimation financière ci-dessus,
- ➔ AUTORISE le Président à procéder au démarrage des études, travaux et conventions avant l'obtention définitive des financements et à demander les dérogations nécessaires,
- ➔ AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la consultation des différents prestataires des différentes démarches, hors marchés publics,
- ➔ AUTORISE le Président à signer les conventions avec les associations TEDAC et Les Jardins du Galeizon,
- ➔ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

1 ANNEXE

## **Point 10 – MODIFICATION STATUTAIRE**

**Délibération n° 2019/62**

Le Président rappelle que le retrait du Département du Gard de l'EPTB Gardons au 1<sup>er</sup> janvier 2020 entraîne une modification de notre nature juridique. L'EPTB Gardons était un syndicat mixte ouvert et va devenir un syndicat mixte fermé. Il est ainsi nécessaire de modifier nos statuts pour respecter la réglementation associée aux syndicats fermés. Effectivement, si les syndicats ouverts bénéficient d'une grande liberté de fonctionnement, qu'ils définissent dans leurs statuts, les syndicats mixtes fermés sont en grande partie régis par le Code Général des collectivités territoriales (CGCT). Nous devons donc modifier les différents articles qui régissent notre fonctionnement et qui ne sont pas compatibles avec le CGCT.

## **Les modifications présentées n'affectent ni les compétences ni les grands équilibres du syndicat.**

Un projet de statuts a été établi sur la base d'une note juridique rédigée par l'avocat Philippe MARC<sup>2</sup> et de l'appui des services juridiques d'Alès agglomération. Une relecture juridique finale par Philippe MARC a été réalisée.

Les principales modifications concernent :

- ➔ Le nombre de vice-présidents, et par voie de conséquence, le nombre de délégués par EPCI-FP<sup>3</sup> (cf ci-après),
- ➔ La définition et les modalités d'application des règles de solidarité, des projets d'intérêt commun et des actions d'intérêt local,
- ➔ Délégués d'Alès agglomération au bureau,
- ➔ La répartition des voix du Département du Gard entre les autres membres.

### **Le nombre de vice-présidents**

Le nombre de vice-présidents actuel et leur affectation aux principaux EPCI-FP du bassin versant par les statuts n'est plus possible. Effectivement, le CGCT précise que le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical avec un nombre maximum de 20% du nombre de délégués, en arrondi supérieur. Il apparaît très important de conserver un vice-président par EPCI-FP pour les 7 principaux EPCI-FP de notre bassin, comme dans nos statuts actuels. Pour ce faire il convient de disposer d'un nombre de délégués de 31 contre 26 actuellement (hors Département du Gard, qui ne sera plus membre et SMAGGA qui sera dissous).

Il est ainsi proposé d'adopter la répartition suivante :

- ➔ Communauté Alès Agglomération : 12 délégués au lieu de 10 délégués,
- ➔ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués au lieu de 3,
- ➔ Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués au lieu de 3,
- ➔ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués au lieu de 3,
- ➔ Autres membres en nombre inchangé, soit :
  - Communautés de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires, Cévennes au Mont Lozère et Piémont cévenol : 2 délégués,
  - Autres membres : 1 délégué (actuellement CC Pays de Sommières et SICE du Briançon).

Il conviendra de délibérer après l'adoption des nouveaux statuts sur le nombre de vice-présidents, soit 7. L'affectation territoriale des vice-présidents n'est pas possible, toutefois les élus du comité syndical pourront tout à fait se concerter sur le sujet avec les élections des vice-présidents.

Enfin il est précisé que les vice-présidents sont originaires d'EPCI-FP différents.

### **Délégués d'Alès agglomération au bureau**

Dans nos statuts actuels le bureau est composé de 11 membres : le Président, les 8 vice-présidents (7 EPCI-FP et le Département du Gard) et de deux délégués d'Alès agglomération.

Le nombre de vice-présidents ne peut pas être inscrit dans les statuts (cf ci-avant). Par ailleurs il n'est pas possible de préciser l'origine des délégués complémentaires. Ainsi la composition évolue vers le Président, les vice-présidents, dont

---

<sup>2</sup> Note juridique de décembre 2018 qui traitait des conséquences juridiques du retrait du Département du Gard

<sup>3</sup> EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (Communautés d'agglomération et communautés de communes pour notre territoire)

le nombre est défini par le comité syndical, et de deux délégués. Cette évolution ne devrait pas poser de problème pour Alès agglomération qui reste la collectivité majoritaire au sein du syndicat et donc qui pourra sans risque faire accéder deux de ses délégués au bureau par l'élection.

### Les règles de solidarité, les projets d'intérêt commun et les actions d'intérêt local

Nos statuts actuels prévoient l'adoption d'un règlement intérieur qui devait préciser notamment :

- ➔ les modalités de mise en œuvre de la solidarité et du plafonnement des cotisations vers les territoires cévenoles ainsi que la solidarité territoire aval. Actuellement la solidarité est de :
  - Territoires cévenoles : 1 €/habitants vers la CC Causse Aigoual Cévennes et 2 €/hab vers la CC Cévennes au Mont Lozère. Cette différence tient au fait que la CC Cévennes au Mont Lozère ne peut pas adhérer au SMD, qui est un syndicat très avantageux pour ses adhérents lorsqu'ils sont très actif (cas de l'EPTB Gardons). Avec la disparition du SMD en 2020, il sera proposé une solidarité à 2 €/hab pour les deux communautés de communes cévenoles. Cette valeur a été utilisée dans les projections budgétaires validées lors de notre séance du 27 juin 2019 (délibération n°2019/48).
  - Territoire aval : la CC Pont du Gard, très avantagée par les règles de solidarité de l'EPTB (beaucoup d'ouvrages, plusieurs projets de travaux d'intérêt commun...) prend en charge l'investissement mutualisé de la CC Pays d'Uzès, peu avantagée par les règles de solidarité de l'EPTB (pas d'ouvrages hydrauliques, des travaux essentiellement liés à l'entretien) avec des ajustements à chaque budget pour prendre en compte la situation de l'année tout en respectant l'esprit des accords passés entre collectivités lors de la mise en œuvre de la GEMAPI.
- ➔ la définition des projets d'intérêt de bassin : les projets d'intérêt de bassin relèvent d'une thématique non solidaire (restauration physique) mais bénéficient à l'ensemble du syndicat. Effectivement ces projets sont généralement stratégiques pour l'Agence de l'eau qui, en contre partie de leur réalisation, finance des actions qui ne sont pas prioritaires dans son programme mais importantes pour les acteurs locaux, tel que l'entretien des cours d'eau.
- ➔ la définition des actions d'intérêt local. Ces actions relèvent d'une action solidaire mais qui dépasse les besoins évalués par le syndicat. Le cas de figure qui illustre le mieux cette notion est l'entretien des cours d'eau, qui relève d'un programme de gestion. Si une collectivité souhaite par exemple une intervention plus fréquente, hors programme, il est possible pour le syndicat, en fonction de sa capacité d'intervention, de donner suite à la demande mais les dépenses supplémentaires ne sont plus solidaires.

Le règlement intérieur n'a pas été établi.

Dans un syndicat mixte fermé, le règlement intérieur ne peut pas contenir des éléments de cette nature. Ainsi, plutôt que de figer ces notions dans les statuts, il est proposé de réaliser une délibération cadre qui assurera ce rôle. Toutefois pour les règles de solidarité il est précisé :

« Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par délibération. »

### **Répartition des voix du Département du Gard**

Les voix dont disposait le Département du Gard sont réaffectées aux autres membres proportionnellement. Pour gérer les arrondis, une voix restante est attribuée à la CC Cévennes au Mont Lozère.

Les autres points de modification visent essentiellement à supprimer des règles de fonctionnement que nous avons définies et qui relèvent aujourd'hui du CGCT.

Le projet de nouveaux statuts est annexé au présent rapport.

Il est proposé au Comité Syndical de débattre du projet de statut.

Vu l'article 15 des statuts, vu la présentation du projet,

**Après en avoir délibéré,**

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- ➔ APPROUVE la modification statutaire présentée,
- ➔ APPROUVE le projet des statuts qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- ➔ AUTORISE le Président à signer toute pièce, tout acte, à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette modification statutaire.

2 ANNEXES

### **Point 11 – POINT D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS**

**Délibération n° 2019/63**

Le Président demande au directeur de présenter un point d'information sur les différents dossiers en cours :

- Renouvellement des marchés d'assurance
- Dossiers de reclassement d'agents
- Dissolution du SMD
- Travaux en cours

Cette présentation est en annexe à la présente délibération

Les élus prennent acte du contenu de la présentation.

1 ANNEXE

## Point 12 – Réflexion sur la réalisation d'une échancrure dans le seuil de Boucoiran (RN106) dans l'objectif de réduire l'incertitude de la mesure de débits en basses eaux

Délibération n° 2019/64

Il est rappelé au Comité Syndical que, lors de l'élaboration de l'Etude Volumes Prélevables et lors de la révision du SAGE des Gardons, la question de l'incertitude des stations de mesures de débits des cours d'eau a été soulevée à plusieurs reprises. Cette incertitude a notamment fait débat au sujet de la station de mesure de Ners, qui constitue un point nodal SDAGE.

Lors de l'étude du karst urgonien, cette incertitude a été soulevée par le bureau d'étude BRLi, en charge du suivi hydrologique, mettant en évidence une incertitude marquée pour des débits compris entre 2 et 4 m<sup>3</sup>/s notamment.

Au cours de l'élaboration du PGRE des Gardons, cette question a de nouveau fait débat et **une action** a été intégrée dans le **plan d'action du PGRE**. L'action I-2.1 correspond ainsi à l'optimisation du réseau de suivi portée par l'Etat avec notamment :

- ➔ Optimisation de la station de Ners,
- ➔ Optimisation de la station de Remoulins.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, une réunion regroupant l'EPTB Gardons, la DDTM, la DREAL et le SPC Grand Delta (Service de Prévision des Crues) s'est tenue le 19 juin 2019 afin de faire le point sur l'ensemble du réseau et identifier les possibilités d'optimisation.

### Fiabilité du réseau de stations hydrométriques en basses eaux

A noter que le réseau de stations hydrométriques mis en place et suivi par le SPC a comme objectif principal la prévision des crues. Les emplacements des stations ont ainsi été choisis pour répondre en premier lieu aux exigences techniques de la mesure de débit en hautes eaux. Les stations sont identifiées selon la classification suivante :

- ➔ Station de basses eaux (fiable pour l'ensemble des gammes de débits y compris les basses eaux),
- ➔ Station toutes eaux (fiable pour l'ensemble des gammes de débits mais incertitude plus élevée en basses eaux),
- ➔ Station hautes eaux (fiable uniquement en hautes eaux).

Les stations dites de "basses eaux" sur le bassin versant des Gardons, utilisées pour le suivi des étiages sont celles de Pont Ravager (Gardon de Ste Croix) et Corbès (Gardon de St Jean). La station de Roucan (Gardon de Mialet) a été remplacée par la station de Mialet. Les stations dites "toutes eaux" peuvent également être utilisées de manière complémentaire.

**Les stations de Ners et Remoulins sont des stations dites "toutes eaux"** mais leur position correspond aux **points nodaux SDAGE** du bassin versant des Gardons. Ces points SDAGE sont les **points de référence règlementaires** utilisés pour analyser la situation de tension sur la ressource pour le bassin versant des Gardons. Même si la gestion structurelle de la ressource, telle que la définition et la répartition de volumes prélevables par usage, est généralement réalisée à l'échelle mensuelle, il n'en demeure pas moins que plus la mesure de débit instantanée est fiable, plus les moyennes mensuelles calculées ou les modélisations réalisées à partir de la chronique de données de la station auront une incertitude faible.

Au regard du rôle de ces 2 stations, il est donc important d'analyser les besoins d'optimisation de ces stations.

## Analyse de l'incertitude par le SPC pour la station de Ners

La qualité d'une mesure de débit dépend des facteurs suivants :

- ➔ **La qualité de la mesure de hauteur** : la présence du seuil d'alimentation du canal de Boucoiran, et la faible emprise du pont permettent de garantir une bonne stabilité de la mesure en hauteur. En revanche la grande largeur du seuil implique qu'en bas débits, une faible variation de hauteur correspond à une variation importante de débit. En milieu naturel et compte tenu des différents phénomènes qui peuvent affecter le plan d'eau (irrégularité de l'écoulement, vent,...) La précision de la mesure de hauteur est de l'ordre de +/- 1 cm.
- ➔ **La qualité de la courbe de tarage (abaque qui permet de relier la hauteur au débit)** : elle est construite expérimentalement à partir des jaugeages et extrapolée pour les plus forts débits par modélisation. Dans la gamme des bas débits, la courbe a été bâtie sur la base de 18 jaugeages entre une hauteur de 34,0 cm pour  $Q = 868$  l/s et une hauteur de 45,5 cm pour  $Q = 4360$  l/s. L'écart moyen de ces 18 jaugeages par rapport à la courbe retenue est de 5% (ce qui est un très bon résultat).

Au regard de cette analyse, le SPC indique que pour la station de Ners, pour les débits inférieurs à  $5\text{m}^3/\text{s}$ , la courbe de tarage est très bonne et la principale source d'incertitude est liée à la sensibilité aux variations de hauteur (une faible variation de hauteur correspond à une variation importante de débit).

Pour estimer l'incertitude liée à la variation de hauteur, le SPC a considéré l'impact de l'incertitude de mesure (+/- 1cm) sur l'estimation du débit. Les résultats obtenus sont les suivants :

- ➔ Pour des hauteurs inférieures 37 cm (**débit inférieur à  $1\text{ m}^3/\text{s}$** ), une variation de 1 cm correspond à une **variation de débit inférieure à 5%**.
- ➔ Pour des hauteurs comprises entre 37 et 43 cm (**débit compris entre 1 et  $3\text{ m}^3/\text{s}$** ), une variation de 1 cm correspond à une **variation de débit entre 5 et 15%**.
- ➔ Pour des hauteurs comprises entre 43 cm et 45 cm (**débit compris entre 3 et  $4\text{ m}^3/\text{s}$** ), une variation de 1 cm correspond à une **variation de débit entre 15 et 20%**.
- ➔ Au-delà, l'incertitude décroît de nouveau rapidement en dessous de 5%.

Au-delà de ces incertitudes liées à la technique de mesure, il est important d'avoir conscience que si la vanne d'alimentation du canal de Boucoiran est manœuvrée il est nécessaire de rebâtir complètement le bas de la courbe de tarage et donc que, dans ce cas, l'incertitude augmentera fortement le temps de réaliser les jaugeages nécessaires (ce qui peut prendre 1 à 2 étés). Le gestionnaire de l'ouvrage s'est engagé à ne pas la manœuvrer sans obligation forte et sans prévenir le SPC, mais cela reste un point de fragilité.

**En conclusion, la solution la plus efficace pour améliorer la mesure en bas débits sur ce site serait d'aménager le seuil pour concentrer les écoulements pour les débits inférieurs à  $5\text{m}^3/\text{s}$  et permettre que les variations de débits se traduisent par une variation plus importante de hauteur d'eau.**

## Analyse de l'incertitude pour la station de Remoulins

Lors de la réunion du 19 juin 2019, les précisions apportées et les actions retenues sont les suivantes :

- ➔ Le SPC confirme que la station de Remoulins gérée par le SPC n'est pas fiable en basses eaux. Pour cette raison, **la station CNR est donc la station utilisée en basses eaux**. Le SPC indique une bonne fiabilité de la

courbe de tarage mais la difficulté réside dans la gestion de la station qui appartient à la CNR. Il ne s'agit pas d'un objectif prioritaire pour la CNR et le personnel affecté à cette mission est très limité (d'après le SPC 1 personne sur plusieurs départements). Un dysfonctionnement sur la station peut être solutionné avec plusieurs mois de délai (tel qu'en 2017).

*Remarque EPTB : la fiabilité de la courbe de tarage mentionnée par le SPC est la courbe utilisée post 2010. L'EPTB a rappelé que les travaux de l'EVP et du PGRE sont basés sur l'hydrologie antérieure à 2010.*

- ➔ Le SPC propose de maintenir le site de la station basses eaux en amont du seuil de Remoulins et d'installer son propre dispositif de gestion soit au niveau de la passe à poissons soit au niveau de la station CNR. Il le fera après les travaux de l'EPTB sur la passe à poissons qui sont prévus en 2020. Une modification du projet de passe à poissons n'est pas possible au stade d'avancement (consultation en cours).
- ➔ L'EPTB a transmis le 24 juin 2019 les plans des travaux projetés de la passe à poissons au SPC.
- ➔ L'EPTB doit mettre en place une procédure d'information du SPC pour la mise en place des batardeaux sur la passe (modification de la hauteur d'eau). La procédure a été mise en place suite à la réunion en juillet 2019.

### **Réalisation d'une échancrure dans le seuil de Ners pour améliorer limiter l'incertitude liée à la variation de hauteur**

La réalisation d'une échancrure serait donc la solution à mettre en œuvre pour réduire l'incertitude liée à la hauteur, notamment pour des débits compris entre 1 et 5 m<sup>3</sup>/s. A ce titre, l'échancrure doit être dimensionnée pour canaliser l'ensemble des écoulements pour cette gamme de débit.

D'un point de vue réglementaire, l'intervention sur un seuil réputé non franchissable par la faune piscicole, nécessite de l'équiper par un dispositif de franchissement. La DDTM doit préciser les espèces cibles, mais au regard des études menées dans la Gardonnenque, l'espèce cible serait l'Anguille. Pour rappel, les seuils de St Chaptès, Moussac, Sauzet et Cassagnoles ont été équipés en 2015. Le radier de l'ouvrage de la SNCF a également été équipé en 2016 par RFF.

Les travaux de réalisation d'une échancrure pourraient donc être couplés avec la réalisation d'une passe à anguilles.

Au-delà des aspects techniques concernant la réalisation de tels ouvrages, la maîtrise d'ouvrage reste à être définie car le seuil de Boucoiran est propriété du SISEC (Syndicat Intercommunal de Sauvegarde et d'exploitation du Canal de Boucoiran), qui n'a pas forcément intérêt à agir. Il conviendrait probablement d'envisager une délégation de maîtrise d'ouvrage nous permettant d'intervenir ou une co-maîtrise d'ouvrage.

### **Montant prévisionnel**

Au regard de l'étude au stade "esquisse" réalisée, dans le cadre de l'étude de la continuité écologique sur le bassin versant des Gardons en 2012, concernant la construction d'une passe à anguille sur le seuil de Boucoiran, le montant global d'une telle opération est **estimé à 200 000 € HT**.

Ce montant de 200 000 € HT intègre :

- ➔ la mission de maîtrise d'œuvre conception/suivi de la réalisation,
- ➔ la création d'une échancrure et d'une passe à anguille,
- ➔ la réalisation des dossiers réglementaires.

Nous pourrions dans un premier temps réaliser une étude de type « étude préliminaire » afin de définir plus précisément le projet sur l'ensemble de ses dimensions (technique, juridique, financière, maîtrise d'ouvrage). L'enveloppe financière de l'étude serait de 20 000 €HT.

Conformément au Code de la Commande Publique et à la délibération de l'EPTB Gardons n°2017/25 du 3 juillet 2017, la nature des marchés est la suivante : procédure adaptée (montant compris entre 4 000 et 25 000 €HT).

### **Plan prévisionnel de financement**

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant HT soit 20 000 euros. Il pourrait être le suivant :

- ➔ Agence de l'eau : 50% (à 70%)
- ➔ Région Occitanie : 20%
- ➔ Département du Gard : 10%
- ➔ EPTB Gardons : 20%

Il est toutefois à affiner après présentation du projet auprès de nos partenaires.

Au regard du plan de charge des équipes et des différents délais liés à la gestion d'un projet (délibération, demande de financement, cahier des charges concerté, consultation ...), l'étude pourrait être lancée à la fin du premier semestre 2020.

### **Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- ➔ DECIDE de lancer l'étude précédemment exposée,
- ➔ ACCEPTE le plan de financement proposé,
- ➔ AUTORISE le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés,
- ➔ AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

## **Point 13 – questions diverses : DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR RENDRE LES AVIS EPTB**

**Délibération n° 2019/65**

L'EPTB Gardons est de plus en plus souvent sollicité par les administrations pour des avis en tant qu'EPTB. La circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin, après l'adoption de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, donne définition des missions des EPTB et précise le contour des avis qu'ils peuvent rendre sur leur périmètre d'intervention

Un des avis récemment reçus concerne un projet porté par Alès agglomération. Pour éviter que le Président de l'EPTB ne se prononce au nom de l'EPTB sur des projets qu'il porte en tant qu'exécutif d'une autre collectivité (Alès agglomération, ville d'Alès...), nous proposons au Comité Syndical de donner mandat, dans ce cas de figure uniquement, au 1<sup>er</sup> vice-président.

Cette proposition concerne la sollicitation officielle pour des avis en tant qu'EPTB mais également la sollicitation de l'EPTB en tant que gestionnaire, notamment d'ouvrages. Le cas de figure s'est présenté cet été avec la sollicitation de l'administration concernant les travaux de la ville d'Alès dans le Gardon au niveau de la digue. Nous avons alors convenu ensemble que le courrier de réponse soit signé par M. LAYRE.

Il apparait que, pour la signature des avis officiels en tant qu'EPTB, une délégation du comité syndical est nécessaire. Ce point a été vérifié auprès de Territoire Conseils.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au Président et au 1<sup>er</sup> Vice-Président pour la gestion des avis EPTB.

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour les avis en tant qu'EPTB, à l'exclusion des avis relatifs à des sollicitations qui concernent un dossier porté par une structure dont le Président, Max ROUSTAN, est aussi l'exécutif,
- ➔ DONNE DELEGATION au 1<sup>er</sup> vice-président pour cette matière, en cas d'empêchement du Président,
- ➔ DONNE DELEGATION au 1<sup>er</sup> Vice-Président, et au 2<sup>ème</sup> vice-Président en cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour répondre au nom de l'EPTB Gardons à toutes les sollicitations qui entrent dans le cadre d'une demande d'avis en tant qu'EPTB, uniquement pour les avis relatifs à des sollicitations qui concernent un dossier porté par une structure dont le Président, Max ROUSTAN, est aussi l'exécutif.

## **Point 14 – questions diverses :**

### **MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DOSSIER ST GENIES**

**Délibération n° 2019/66**

Dans le cadre du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Saint Geniès de Malgoirès, il a été délibéré le 25 mars 2019 pour l'élaboration du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Saint Geniès de Malgoirès (délibération n°2019/24). Nous avons prévu une enveloppe de 20 000 €HT.

Il était prévu que le bureau d'études ISL, maître d'œuvre de la construction de l'ouvrage, qui dispose donc de toutes les données sur l'ouvrage, réutilise le modèle hydraulique qu'il avait construit lors des études précédentes (étude de l'onde de rupture) pour mener à bien le dossier d'autorisation du barrage de St Génies.

Il s'avère que le modèle utilisé à l'époque n'est pas suffisamment adapté pour étudier en détails les crues courantes (Q10 – Q50) telles que demandées pour l'élaboration du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique.

Le bureau d'études doit donc construire un nouveau modèle en changeant de logiciel.

Il est ainsi prévu :

- ➔ la construction du maillage du nouveau modèle,
- ➔ une visite de terrain,
- ➔ une analyse des données de calage,
- ➔ le calage et la vérification du modèle hydraulique,
- ➔ la construction du Modèle Numérique de Terrain à retenir.

Ces prestations supplémentaires sont chiffrées par le bureau d'études à 5000 €HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'augmenter l'enveloppe financière du projet de 5 000 €HT, passant ainsi de 20 000 €HT à 25 000 €HT. L'augmentation des dépenses est assurée par un redéploiement de crédit (cf décision modificative – rapport n°16).

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE le complément d'enveloppe financière à l'opération d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Saint Geniès de Malgoirès (117STGE)
- ➔ DIT que ces modifications sont inscrites dans la Décision Modificative n° 1 (délibération n° 2019/65)
- ➔ AUTORISE le Président à demander les compléments de financement sur ce supplément de dépenses.

## **Point 15 – DECISION MODIFICATIVE n° 1**

**Délibération n° 2019/67**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il apparait nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire :

### **Section fonctionnement**

Comme vu dans le point 14 qui précède, il y a lieu d'augmenter l'enveloppe de l'opération **Dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Saint-Geniès-de-Malgoirès** :

Le détail est donné en annexe

### **Section investissement**

1/ Comme vu dans le point 8 qui précède, il y a lieu de modifier les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses pour l'opération **Restauration Physique du Briançon à THEZIERS** afin d'inscrire au budget 2019 les emprunts nécessaires à la réalisation de cet investissement.

Le détail est donné en annexe

2/ suite à une erreur d'inscription au BP 2019, il y a lieu de procéder à des virements de crédits entre compte.

Le détail est donné en annexe

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la Décision modificative n° 1 telle que détaillée en annexe.

1 ANNEXE

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 16h15



Liste des annexes :

- 1 annexe à la délibération 2019/55
- 3 annexes à la délibération 2019/58
- 1 annexe à la délibération 2019/61
- 2 annexes à la délibération 2019/62
- 1 annexe à la délibération 2019/63
- 1 annexe à la délibération 2019/67

**ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/55.....**

**Etat des marchés et commandes engagés dans le cadre de la délégation au Président  
du 26/05/2019 au 05/09/2019**

<b>Tiers</b>	<b>Objet</b>	<b>TTC</b>	<b>Date</b>
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	411,16 €	28/05/2019
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/040 BC40 - ENTRETIEN ATTERRISSEMENTS GRABIEUX + BRUEGES + CNE ALES	10 560,00 €	29/05/2019
SAS DEKRA INDUSTRIAL	M. ord. 19.018 REAL VGP ATELIER + EQUIPEMENT 2019 - 2021	1 339,20 €	29/05/2019
HYDROGEOSPHERE	M. ord. 19.007 097COMPS - PRESTATION TOPOGRAPHIE - ETUDE RACCORDEMENT SUD DIGUE COMPS	6 048,00 €	29/05/2019
BRL	MAPA n° 2019/0053 055THEZTX CONVENTION DEVOIEMENT RESEAUX BRL THEZIERS	118 125,00 €	11/06/2019
STE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT	M. ord. 19.015 019INV - ARRACHAGE MANUEL DE JUSSIE - PF19	13 560,00 €	12/06/2019
ECOMA	M. ord. 19.013 102I2M2 - REALISATION IBG DCE GARDONS LOZERIEEN - 2019-2020	4 021,38 €	14/06/2019
TEDAC ASSOCIATION	MAPA n° 2019/0054 - PF19 LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES TRAVERSEE LA GRAND COMBE + SECTEURS TRAITES ME	34 220,00 €	14/06/2019
GPT RIVEO MDT DEHAPIOT	M. ord. 19.016 019INV - PROSPECTION ESPECES INVASIVES BV GARDONS PF19	8 736,00 €	17/06/2019
GDR2A GINKO RISK	M. ord. 19.019 ASSISTANCE ET CONSEIL POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE	4 800,00 €	17/06/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	126,17 €	18/06/2019
SARL PIALOT MOTOCULTURE	DIVERS MATERIELS ET OUTILLAGES	571,69 €	19/06/2019
TEDAC ASSOCIATION	MAPA n° 2019/0055 OP 115RIVSAU - RIVIERE SAUVAGE FABRICATION DES SUPPORTS PANNEAU AFFICHAGE	696,92 €	20/06/2019
RAYMOND IMPRIMERIE	MAPA n° 2019/0056 OP 115RIVSAU - RIVIERE SAUVAGE IMPRESSION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE	475,00 €	20/06/2019
ERIC MEGOU GRAPHISTE	CONCEPTION GEO GUIDE GARDONS ET GARDONNANDES	2 256,00 €	20/06/2019
GEOTEC SAS	MBC 19.005 - BC 19.005/001 BC01 098GDCB ENDIGUEMENT GRAND COMBE DIAGNOSTIC ET ETUDE DE DANGER	31 425,60 €	20/06/2019
INMAC WSTORE	1 VIDEO PROJECTEUR	355,01 €	25/06/2019
BUREAU ALPES CONTROLES	MBC 17.001 - BC 17.001/025 BC25 - 109RFT6 - TRX RESTAURATION FORESTIERE TRANCHE 6 SUR 23 CNES	66,00 €	25/06/2019
SOGELINK	MAPA n° 2019/0057 108 ATT19 109RFT6 - ASSISTANCE REALISATION DT DICT	1 554,00 €	25/06/2019
GARAGE STE PERPETUE	ENTRETIEN MECANIQUE KANGOO CX430CQ	891,60 €	27/06/2019
GARAGE STE PERPETUE	ENTRETIEN MECANIQUE KANGOO CX408CQ	891,60 €	27/06/2019
NATURA SCOP	M. ord. 19.012 ETUDE DES POTENTIALITES DES STOCKAGES D'EAU - RESSOURCE EN EAU SUR LE BV GARDON	30 972,00 €	01/07/2019
GEO PLUS ENVIRONNEMENT	M. ord. 19.012 ETUDE DES POTENTIALITES DES STOCKAGES D'EAU - RESSOURCE EN EAU SUR LE BV GARDON	25 812,00 €	01/07/2019
LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS	ACHAT DE TIMBRES	124,20 €	02/07/2019
SAS STAPLES DIRECT JPG	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	39,24 €	02/07/2019

Tiers	Objet	TTC	Date
BRL I	MBC 17.003 - BC 17.003/009 BC9 - 112SURVOHC - APPUI TECHNIQUE OUVRAGES HYDRAULIQUES - DIGUE ARAMON	816,00 €	03/07/2019
BRL I	MBC 17.003 - BC 17.003/010 BC10 - 112SURVOHC - APPUI TECHNIQUE OUVRAGES HYDRAULIQUES ETUDE BARRAGE DE THEZIERS	408,00 €	03/07/2019
ESIRIS ESE	MBC 19.006 - BC 19.006/001 BC01 - 097COMPS - ETUDE RACCORDEMENT ENDIGUEMENT COMPS	10 980,00 €	03/07/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES D'ENTRETIEN	287,80 €	04/07/2019
MCH19017 GPT PHILIP FRERES ET BUESA	M. ord. 19.170 055THEZTX - MARCHE TRAVAUX RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS - MCH1 - LIBERATION DES EMPRISES	140 448,60 €	04/07/2019
MARRON BTP	M. ord. 19.101 108ATT19 - LOT 1 - TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATTERISSEMENTS CAMPAGNE 2019	18 120,00 €	05/07/2019
ENVIRONNEMENT BOIS ENERGIE	M. ord. 19.101 108ATT19 - LOT 1 - TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATTERISSEMENTS CAMPAGNE 2019	13 056,00 €	05/07/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 19.102 108 ATT19 - LOT 2 - TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATTERISSEMENTS CAMPAGNE 2019	57 000,00 €	05/07/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 19.103 108ATT19 - LOT 3 - TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATTERISSEMENTS CAMPAGNE 2019	25 200,00 €	05/07/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 19.104 108ATT19 - LOT4 - TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATTERISSEMENTS CAMPAGNE 2019	40 560,00 €	05/07/2019
FABRE SARL	MAPA n° 2019/0058 113 ENTRETIEN DES OUVRAGES DEBROUSSAILLAGE BRIANCON THEZIERS MONTFRIN	1 320,00 €	05/07/2019
PHILIP FRERES SAS	M. ord. 19.142 109RFT6 - LOT2 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	50 226,72 €	08/07/2019
CALDER INGENIERIE	ETUDE STRUCTURE BOIS POUR LE LOCAL EV	1 620,00 €	09/07/2019
INMAC WSTORE	MATERIEL DIVERS	47,88 €	09/07/2019
SA UGAP	DIVERS PETITS MATERIELS	96,72 €	11/07/2019
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2019/0075 109RFT6 - PANNEAU CHANTIER - RESTAURATION FORESTIERE	240,00 €	11/07/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 19.141 109RFT6 - LOT1 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	31 860,00 €	11/07/2019
DEHAPIOT Pierre	M. ord. 19.141 109RFT6 - LOT1 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	1 770,00 €	11/07/2019
PIT NATHANAEL	M. ord. 19.141 109RFT6 - LOT1 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	1 770,00 €	11/07/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 19.145 109RFT6 - LOT5 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	7 542,00 €	11/07/2019
DEHAPIOT Pierre	M. ord. 19.145 109RFT6 - LOT5 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	33 939,00 €	11/07/2019
PIT NATHANAEL	M. ord. 19.145 109RFT6 - LOT5 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	33 939,00 €	11/07/2019
PHILIP FRERES SAS	M. ord. 19.144 109RFT6 - LOT 4 - RESTAURATION FORESTIERE GARDON ET AFFLUENTS TR6	46 898,28 €	11/07/2019
MCH19008 GTP GECO VINCI	M. ord. 19.008 088JACZH - MCH TRAVAUX RESTAURATION FONCTIONNELLE RECONQUETE ZONE HUMIDE JACOTTE LES PALUNS	143 865,32 €	11/07/2019
SARL DONNADIEU B.C.S.	M. ord. 19.008 088JACZH - MCH TRAVAUX RESTAURATION FONCTIONNELLE RECONQUETE ZONE HUMIDE JACOTTE LES PALUNS	4 000,00 €	11/07/2019

Tiers	Objet	TTC	Date
PIT NATHANAEL	TRAITEMENT DES EMBACLES CAMBOU ST MICHEL DE DEZE ET COLLET DE DEZE RENF EV	3 882,00 €	22/07/2019
SARL HYMEVI SARL	POMPE DES AGASSES ARAMON - ENTRETIEN COURROIES ET CHGT TRESSSES ETANCHEITE	948,00 €	22/07/2019
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2019/0076 108ATT19 PANNEAU CHANTIER ATERRISSEMENTS 2019	129,60 €	22/07/2019
SETIS	MAPA n° 2019/0077 PRESTATION ASSISTANCE FONCIERE - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS - PH REALISATION	912,00 €	22/07/2019
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/041 - APPUI EV - CNES ESTRECHURE - GARDON ST JEAN - 20JUIL	720,00 €	22/07/2019
BUREAU ALPES CONTROLES	MBC 17.001 - BC 17.001/026 109RFT6 - 23 CNES - CSPS	3 120,00 €	22/07/2019
BUREAU ALPES CONTROLES	MBC 17.001 - BC 17.001/027 088JACZH CSPS -	276,00 €	22/07/2019
BRL I	MBC 17.003 - BC 17.003/011 VISITE COMPLEMENTAIRE ST GENIES VTA 2019	408,00 €	22/07/2019
SAS LYRECO FRANCE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	282,85 €	26/07/2019
IDEES EAUX	M. ord. 19.022 106PIEZO - DIAGNOSTIC DU RESEAU DE SUIVI PIEZOMETRIQUES - KARSTS HETTANGIEN ET URGONIEN BV GARDONS	8 280,00 €	05/08/2019
ISL INGENIERIE	RACCORDEMENT SUD SYSTEME ENDIGUEMENT COMPS	37 290,00 €	07/08/2019
STE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT	MAPA n° 2019/0082 019INV PANNEAU CHANTIER ARRACHAGE MANUEL DE LA JUSSIE PF19	300,00 €	12/08/2019
SARL PIALOT MOTOCULTURE	1 TAILLE HAIE SUR BATTERIE ET ACCESSOIRES	671,90 €	22/08/2019
FABRE SARL	MAPA n° 2019/0083 113ENTOUV - DEBROUSSAILLAGE DIGUES BERGES BRIANCON THEZIERS	8 040,00 €	22/08/2019
SAS RENAULT GMD ALES	DIVERS ENTRETIEN VEHICULES	1 120,90 €	27/08/2019
SARL AGRI-OCC	DIVERS OUTILLAGE	602,96 €	28/08/2019
BANQUE POSTALE	CONTRAT DE PRÊT	285 658,00 €	09/09/2020
SETIS	ASSISTANCE FONCIERE MISE EN PLACE SERVITUDE SCI MAS DE CRANTE	804,00 €	29/08/2019
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	MAPA n° 2019/0085 018INV GESTION DES REMANENTS SUITE TRAITEMENT MECANIQUE DE LA RENOUEE DU JAPON	3 780,00 €	02/09/2019
MARC Philippe	MAPA n° 2019/0086 071GEMAPI - RELECTURE FINALE PROJET STATUT EPTB	1 020,00 €	02/09/2019
SETIS	ASSISTANCE FONCIERE ACQUISITION FONCIERE SEUILS DE ST CHAPTES SAUZET	1 836,00 €	03/09/2019
	<b>TOTAL</b>	<b>1 324 171,30 €</b>	

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

### Article 1 - Définition

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

L'ouverture d'un compte personnel d'activité (CPA) pour tout fonctionnaire est désormais prévue, il est composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à valoriser les activités bénévoles des agents et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises par ce biais.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.  
Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

Dans le secteur public, le CPA comprend :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

Les agents ont la possibilité de créer un compte sur la plateforme dématérialisée CPF pour consulter leurs droits.

### Article 2 - Bénéficiaires

Les agents bénéficiaires du CPF sont :

- Les agents titulaires sur emploi permanent ou non permanent.
- Les agents non titulaires sur emploi permanent ou non permanent.

### Article 3 - Modalités

#### 3.1 – Les droits

Le CPF s'alimente chaque année selon les modalités suivantes :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures.
- Puis, 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Toutefois, ce plafond pourra être porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de qualification équivalent au niveau V (CAP, BEP).

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une **situation d'inaptitude physique**, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures.

L'alimentation en crédit d'heures est effectuée au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation sont devenus des droits relevant du CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **3.1 – Possibilité d'anticipation des droits acquis au titre du CPF**

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année n s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

### **3.2 - Les formations OBLIGATOIREMENT prises en compte dans le CPF**

Les formations obligatoirement prise sur le compte CPF sont :

- Formations relevant du **socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail**, (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures, et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires).
- Actions de **lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**,
- Formations permettant **l'acquisition d'un diplôme**, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au répertoire national des certifications professionnelles RNCP),

- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un **projet d'évolution professionnelle** (hors formations statutaires obligatoires).

### **3.3 - Formations non prise en compte de droit**

Les formations dont chacun peut bénéficier :

- **La formation d'intégration et de professionnalisation** définie par les statuts particuliers,
- **La formation de perfectionnement**, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- **La formation de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique,
- **La formation personnelle** suivie à l'initiative de l'agent,
- **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.**

## **Article 4 - Autre utilisation du CPF**

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les **actions à titre personnel de préparation aux concours et examens professionnels hors champs des formations CNFPT** prévus à l'article 21 du décret n°2007- 1470 : « Dans la mesure où la durée des décharges<sup>1</sup> sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. ». *Sous réserve de l'inscription effective au concours ou à l'examen professionnel.*

### **Deux cas de figure sont à envisager :**

- **Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels**, l'agent bénéficie d'une décharge de 4 jours maximum, qui est de droit. Pour toute action de formation qui excède 5 jours, il utilise les droits acquis au titre du CPF afin de couvrir le temps non pris en compte dans la décharge.
- L'agent peut également utiliser son compte épargne temps (CET), et à défaut son CPF, pour dégager du **temps de préparation personnelle** dans une limite de 5 jours au total par année civile. La formulation « à défaut » signifie que lorsque l'agent dispose d'un CET, ce dernier est mobilisé en priorité.

Chaque agent devra signaler à son inscription s'il souhaite déduire la formation sur ses droits CPF, un formulaire sera prévu à cet effet.

---

<sup>1</sup> Autorisations d'absence définies dans le règlement de formation

## Article 5 - Imputation des formations à la demande de l'agent en fonction des droits acquis

- Les formations à la demande de l'agent seront obligatoirement imputées sur le compte CPF si l'agent dispose d'un solde CPF supérieur à 20 heures.
- 
- Pour les soldes CPF inférieurs à 20h la décision d'imputabilité des heures de formation appartient aux agents.

## Article 6 – Mise en œuvre des formations

Les PROCEDURES D'INSCRIPTION aux formations catalogues CNFPT et à d'autres offres de formation sont décrites ci-dessous.

Toute demande de formation est formulée par écrit par l'agent et la collectivité dispose de 2 mois pour y répondre.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois. Le CPF sera mobilisé dans le cadre des dispositions prévues au présent règlement.

Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Préalablement à cette demande, l'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à élaborer son projet et les actions de formation à entreprendre.

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour les validations des acquis de l'expérience (VAE), les préparations aux concours et examens professionnels en articulation avec le compte épargne temps (CET).

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le l'agent et son administration.

Lorsqu'il instruit une demande, l'employeur public prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier. Il se prononce notamment au regard des priorités suivantes, dont l'ordre n'implique pas entre elles une hiérarchie :

- Une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)
- Une action de formation ou un accompagnement à la **validation des acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

### 1ER CAS – DEMANDE DE FORMATION ACCEPTEE

Le Directeur remet la demande de formation validée à la responsable formation (la responsable administrative et finances) qui assure la diffusion de l'accord sur la demande présentée (à l'agent, au responsable hiérarchique ...).

### 2ème CAS – DEMANDE DE FORMATION REFUSEE

Le Directeur remet les fiches d'inscriptions NON validées à la responsable formation (la responsable administrative et finances) qui assure la notification du refus sur la demande présentée (à l'agent, au responsable hiérarchique ...).

Toute décision de refus opposée à une demande de formation mobilisant ou non le CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

### **6.1 - Les motifs de refus :**

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le **financement** de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les **nécessités de service** (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le **projet d'évolution professionnelle de l'agent** (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

(Liste non exhaustive...)

Si une demande de formation mobilisant ou non le compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après **avis de l'instance paritaire compétente**.

### **6.2 - Le recours de l'agent en cas de refus**

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire et la commission consultative paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public. Pour rappel, l'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

### **6.3 - les frais pédagogiques et de déplacement**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, sur le temps de travail, qui permet le maintien de rémunération de l'agent. Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas d'accord, l'employeur prend à sa charge les frais de formation et peut prendre également en charge les frais de déplacements. Voir le règlement de formation en cours.

### **6.3 – Les formations hors temps de travail et la rémunération des agents**

Les formations peuvent avoir lieu :

PENDANT le temps de travail

Mais aussi

EN DEHORS du temps de travail (surtout pour les agents à TEMPS NON COMPLET)

Si la formation est en dehors du temps de travail

La collectivité versera une allocation de formation à hauteur de 50% du traitement net (cette allocation s'ajoute à la rémunération mensuelle) et les heures passées en formation ne donneront lieu à aucune récupération

Ou

Le temps de formation sera récupéré

Ou

Aucune indemnisation ni récupération si la formation relève d'une demande de l'agent.

Le choix entre les 2 solutions sera fait par le Président, en concertation avec le Directeur et – ou – le supérieur hiérarchique- et avec l'agent, selon la nature des contraintes au sein du service de l'agent, et selon le type de formation suivie.

#### **Récapitulatif des droits CPF :**

- Chaque agent a droit à **24 heures** de formation par an dans la limite **d'un plafond de 120 heures**, au-delà de ce plafond l'abondement passera à **12 heures** par an dans la limite du **plafond de 150 heures**.
- Les droits sont portés à **48 heures** par an pour les agents dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP, BEP) dans la limite du **plafond de 400 heures**.
- Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures **supplémentaires**, dans la limite **de 150 heures**, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une **situation d'inaptitude aux fonctions**.

L'agent décide de l'affectation – ou non – des heures de formation – au débit des heures de CPF dont il dispose, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement.

#### **Les textes de référence :**

- **l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- **le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## REGLEMENT DE FORMATION DU PERSONNEL DE L'EPTB GARDONS



*Présenté en Comité Technique du Centre de Gestion du Gard le*

*Approuvé par le Comité Syndical lors de la séance en date du*

## SOMMAIRE

### I / PRESENTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DE SON APPLICATION A LA COLLECTIVITE

- A/ la formation d'intégration et de professionnalisation
- B/ la formation de perfectionnement
- C/ la formation de préparation aux concours et examens professionnels
- D/ la formation personnelle
- E/ les actions de lutte contre l'illettrisme
- F/ le Compte Personnel de Formation
- G/ la formation à distance

### II / PROCEDURES D'INSCRIPTION

### III / FRAIS D'INSCRIPTION ET DE DEPLACEMENT

### IV / FRAIS PEDAGOGIQUES ET DE DEPLACEMENT

### V / FORMATIONS HORS TEMPS DE TRAVAIL

## I - Introduction

### La formation professionnelle tout au long de la vie

La formation professionnelle, profondément modifiée par la loi du 19 février 2007, repose désormais sur le principe d'une formation tout au long de la vie.

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

L'esprit de la loi est de rendre chaque agent acteur de sa formation et de permettre à chacun de suivre un parcours individualisé adapté à ses besoins.

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la FPT comprend :

#### Les formations statutaires obligatoires :

- **La formation d'intégration**
- **La formation de professionnalisation**

#### Les formations facultatives :

- **La formation de perfectionnement**, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- **La formation de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique,
- **La formation personnelle** suivie à l'initiative de l'agent,
- **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.**

Ce règlement interne a pour objet de présenter le cadre légal et réglementaire en matière de formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et de préciser les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation pour les agents de l'EPTB Gardons.

#### Les textes de référence :

*La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la FPT.*

*La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT et instaurant la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.*

*Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation d'intégration des agents de la FPT*

*Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation*

*L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,*

*Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

## II - Présentation du cadre réglementaire et de son application à la collectivité

### A/ LA FORMATION D'INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

**Définition :**

La formation d'intégration et de professionnalisation a pour objectif l'acquisition des compétences essentielles permettant d'exercer, dans les meilleures conditions d'efficacité, les fonctions confiées, tout au long de la vie professionnelle, en vue de la satisfaction des usagers.

**Bénéficiaires :**

Les fonctionnaires de catégories A, B et C dès la nomination dans la FPT et titulaires.

**Modalités :**

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont mises en œuvre dans les conditions fixées par décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le CNFPT est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ces formations.

L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi sur le temps de service des actions de formation d'intégration et de professionnalisation.

L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

A l'issue de chaque session de formation, le CNFPT délivre une attestation de stage précisant l'intitulé, la durée ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent. L'attestation, versée au dossier individuel de l'agent, est prise en considération dans le cadre des procédures de titularisation et d'accès à un nouveau cadre d'emploi.

L'agent peut faire figurer l'attestation dans son livret individuel de formation.

Une dispense totale ou partielle de ces formations peut être accordée par le CNFPT aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle. Les formations professionnelles et les bilans de compétences dont l'agent a bénéficié tout au long de sa carrière peuvent également être pris en compte.

La demande de réduction de la durée de la formation est présentée au centre national de la fonction publique territoriale, après concertation avec l'agent.

### RECAPITULATIF INTEGRATION - PROFESSIONNALISATION

**La formation d'intégration**

- 5 jours pour toutes les catégories
- dans l'année qui suit la nomination
- présentation de l'environnement professionnel, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales ainsi que du déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux
- la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation.

## La formation de professionnalisation 3 volets :

### 1 - Au premier emploi

- dans les 2 ans suivant la nomination
- 5 à 10 jours pour les catégories A et B
- 3 à 10 jours pour la catégorie C
- acquérir ou développer des connaissances participant à la professionnalisation de l'agent sur l'emploi qu'il occupe ou qu'il peut être amené à occuper
- recherche de l'adaptation des besoins individuels en fonction du poste occupé par chaque agent
- stages prioritaires par rapport aux autres demandes de formation de l'agent

### 2 - Affectation sur un poste à responsabilité - dans les 6 mois suivant l'affectation

- 3 à 10 jours
- emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1er de l'annexe du décret du 3 juillet 2006
- recherche de l'adaptation des besoins individuels en fonction du poste occupé par chaque agent
- sont considérés comme des postes à responsabilité, les postes d'encadrement et les emplois fonctionnels
- stages prioritaires par rapport aux autres demandes de formation

### 3 - Tout au long de la carrière - de façon continue

- 2 à 10 jours sur une période de 5 ans pour toutes les catégories
- maintien à niveau des compétences des agents
- Parcours de formation individualisé en fonction des besoins des agents

## B / FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

### **Définition :**

La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Elle doit être inscrite au plan de formation.

Les agents territoriaux peuvent en bénéficier sous réserve des nécessités de service.

Les agents peuvent dans l'intérêt du service être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par l'employeur.

### **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires

Les agents non titulaires

### **Comment différencier les actions de professionnalisation et les actions de perfectionnement ?**

Lorsque les formations considérées :

- revêtent un caractère obligatoire (formations sécurité, par exemple)

- sont demandées par le supérieur hiérarchique car nécessaires ou indispensables

pour exercer les missions confiées elles sont comptabilisées au titre de la **formation de professionnalisation**.

**Les autres actions de formation seront des actions de perfectionnement pouvant être comptabilisées au titre du compte personnel de formation CPF (voir modalités du CPF page 10).**

Le CNFPT propose par le biais de son catalogue des stages organisés en intra, un choix de formations qui recouvre pratiquement tous les champs professionnels de la fonction publique territoriale.

**Le CNFPT doit donc être l'interlocuteur privilégié en matière de formation.**

Cependant des actions spécifiques ou ayant un caractère d'urgence peuvent être dispensées ponctuellement par des organismes privés, dans la limite des crédits inscrits au Budget de formation (voir modalités des bulletins d'inscription page13).

L'entretien annuel d'évaluation constitue le moment privilégié de recensement des besoins et demandes de formation.

Les journées de colloque (séminaires, congrès, conférences, journées d'étude, rencontres, ...) sont considérées comme des journées d'approfondissement des connaissances et peuvent être décomptées au titre du CPF lorsque ce colloque représente une formation validante en terme d'apports de connaissances.

Lorsque la participation à un colloque est liée à une représentation obligatoire de l'EPTB Gardons à ce colloque, cela ne constitue pas une formation et ne SERA PAS décomptée dans le cadre du CPF.

## **C / LES PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **Définition :**

Elles permettent aux fonctionnaires et aux agents non titulaires ayant une ancienneté supérieure à un an, de se préparer à passer un concours ou un examen de la fonction publique dans le but d'accéder à un grade supérieur.

Depuis 2007, concernent les concours et examens des autres fonctions publiques que la FPT.

### **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires

Les agents non titulaires

### **Modalités :**

Ces actions de formation peuvent éventuellement être imputées au CPF.

Le délai à respecter entre la fin de la session de formation et le début d'une nouvelle session de formation est de 12 mois pour les préparations de plus de 8 jours. Pour les préparations de moins de 8 jours, le délai est de 6 mois.

Si l'action de formation n'a pu être suivie dans sa totalité du fait de nécessité de service les conditions de délais ne s'appliquent plus.

- L'agent qui suit une formation de préparation à un concours ou examen s'engage à suivre la préparation avec assiduité, dans le cas contraire le renouvellement d'une demande ne sera pas autorisé.
- Lorsque la préparation correspond à une demande ou un besoin de la collectivité, elle ne peut être imputée sur le CPF (sauf accord express de l'agent) et se déroule pendant le temps de travail.
- Si la préparation est à l'initiative de l'agent, l'agent peut être autorisé à suivre la formation dans le cadre de son CPF, pendant son temps de travail.
- En aucun cas, la réussite à un concours ou examen ne donne droit à une nomination sur le poste considéré.
- En cas de non inscription au concours suite à une précédente préparation : pas de nouvelle préparation autorisée (on entend bien INSCRIPTION et non présence aux épreuves)
- Les demandes de préparation à un concours d'une autre filière que celle de l'agent ou d'une autre fonction publique que la FPT donnent lieu à une étude individuelle et doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel élaboré par l'agent demandeur.

**Par ailleurs, par Arrêté du Président n°AR2012/03 du 10/01/2012, les agents de l'EPTB Gardons bénéficient – PAR ANNEE CIVILE – de :**

Concours et examen de la fonction publique	le jour de l'épreuve	1 fois par an
Epreuves orales après admissibilité	3 jours	1 fois par an

## D / LA FORMATION PERSONNELLE

### Définition :

La formation personnelle permet d'étendre et de parfaire la formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels.

### Bénéficiaires :

Les agents titulaires

Les agents non titulaires sur emploi permanent

### Les différentes mesures :

#### 1) Le congé de formation professionnelle

**Conditions :** ce type de formation s'adresse aux fonctionnaires ainsi qu'aux non titulaires.

Ils doivent avoir accompli 3 ans de services dans la fonction publique dont 12 mois consécutifs ou non dans la collectivité.

**Durée du congé :** 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière. Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée

minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

**Indemnisation :** 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent percevait au moment de la mise en congé. Cette indemnité est versée pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation.

L'agent ayant perçu cette indemnité s'engage à servir pendant une durée égale au triple de la durée d'indemnisation.

En cas de rupture de cet engagement, l'agent doit rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.

### **Modalités :**

Ces actions de formation peuvent éventuellement être imputées au CPF.

La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

La collectivité doit adresser à l'agent sa réponse motivée dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

L'agent s'engage à suivre la formation avec assiduité. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé de l'agent, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

La collectivité retient comme prioritaires les demandes liées à :

- un projet de reconversion professionnelle lié à une inaptitude physique

Le congé de formation professionnelle ne revêt pas de caractère obligatoire et peut être refusé pour tout motif dans l'intérêt de la collectivité. Le Président statuera sur chaque demande, après rapport remis par le directeur et –ou- le responsable hiérarchique de l'agent.

## **2) Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience**

**Objectif :** Il s'agit de faire valider des expériences professionnelles pour obtenir, tout ou partie, d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat dans un but professionnel.

**Conditions :** Ce type de formation s'adresse aux fonctionnaires ainsi qu'aux non titulaires justifiant d'une expérience de 3 années au moins au travers d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Cette expérience doit être en rapport direct avec le contenu du titre ou diplôme visé.

**Durée du congé :** 24 heures du temps de travail de l'agent (fractionnables)

### **Modalités :**

Ces actions de formation sont imputées au CPF.

La demande de congé pour VAE est présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la

nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

La collectivité retient comme prioritaires les demandes liées à :

- un projet de reconversion professionnelle lié à une inaptitude physique

Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience ne revêt pas de caractère obligatoire et peut être refusé pour tout motif dans l'intérêt de la collectivité. Le Président statuera sur chaque demande, après rapport remis par le directeur et –ou- le responsable hiérarchique de l'agent.

### 3) Le congé pour Bilan de Compétences

**Objectif :** Il s'agit d'actions visant à permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

**Conditions :** Ce type de formation s'adresse aux fonctionnaires ainsi qu'aux non titulaires ayant accompli 10 ans de services effectifs dans la Fonction Publique.

**Durée du congé :** 24 heures du temps de travail de l'agent (fractionnables).

**Modalités :**

Ces actions de formation sont imputées au CPF.

La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité ou l'établissement.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Les agents ne peuvent prétendre qu'à 2 congés pour bilan de compétences au cours de leur carrière, ceux-ci doivent être espacés de 5 ans au minimum.

La collectivité retient comme prioritaires les demandes liées à :

- un projet de reconversion professionnelle lié à une inaptitude physique

La collectivité se réserve le droit d'étudier une demande de congé pour Bilan de compétences pour des agents qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté, à savoir 10 ans de service effectif dans la Fonction Publique. Cette dérogation ne s'applique toutefois que pour les projets de reconversion professionnelle liés à une inaptitude physique.

Le congé pour Bilan de Compétences ne revêt pas de caractère obligatoire et peut être refusé pour tout motif dans l'intérêt de la collectivité. Le Président statuera sur chaque demande, après rapport remis par le directeur et –ou- le responsable hiérarchique de l'agent.

#### **4) La mise en disponibilité**

*Il s'agit* d'une mesure réservée aux titulaires pour effectuer des études et recherches ayant un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'étude avec le CNFPT.

## **E / ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME**

### **Définition**

La lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française font partie des dispositifs de formation tout au long de la vie.

Ces actions de lutte contre l'illettrisme ont pour objet de permettre aux agents de favoriser le développement de leurs compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

### **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires

Les agents non titulaires

### **Modalités :**

Ces actions de formation sont éligibles au CPF.

## **F/ LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION -CPF-**

### **Présentation**

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

L'ouverture d'un compte personnel d'activité (CPA) pour tout fonctionnaire est désormais prévue, il est composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à valoriser les activités bénévoles des agents et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises par ce biais.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.

Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

Dans le secteur public, le CPA comprend :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF),

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

Les agents ont la possibilité de créer un compte sur la plateforme dématérialisée CPF pour consulter leurs droits.

### **Bénéficiaires**

Les agents bénéficiaires du CPF sont :

- Les agents titulaires sur emploi permanent ou non permanent.
- Les agents non titulaires sur emploi permanent ou non permanent.

### **Modalités**

Le CPF s'alimente chaque année selon les modalités suivantes :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis, 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Toutefois, ce plafond pourra être porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de qualification équivalent au niveau V (CAP, BEP).

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une **situation d'incapacité physique**, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures.

L'alimentation en crédit d'heures est effectuée au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation sont devenus des droits relevant du CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Possibilité d'anticipation des droits acquis au titre du CPF**

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquies au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année n s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics

recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;

- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

### **Les formations ELIGIBLES prises au compte CPF**

Les formations systématiquement imputées au CPF

- Formations relevant du **socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail**, (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires).
- Actions de **lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**,
- Formations permettant **l'acquisition d'un diplôme**, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au répertoire national des certifications professionnelles RNCP),
- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un **projet d'évolution professionnelle** (hors formations statutaires obligatoires).

Les formations pouvant éventuellement être imputées au CPF :

- **La formation d'intégration et de professionnalisation** définie par les statuts particuliers,
- **La formation de perfectionnement**, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- **La formation de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique,
- **La formation personnelle** suivie à l'initiative de l'agent,

### **Autre utilisation du CPF**

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les **actions à titre personnel de préparation aux concours et examens professionnels hors champs des formations CNFPT** prévus à l'article 21 du décret n°2007- 1470 : « Dans la mesure où la durée des décharges<sup>1</sup> sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. ». *Sous réserve de l'inscription effective au concours ou à l'examen professionnel.*

### **Deux cas de figure sont à envisager :**

- **Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et**

---

<sup>1</sup> Autorisations d'absence définies dans le règlement de formation

**examens professionnels**, l'agent bénéficie d'une décharge de 4 jours maximum, qui est de droit. Pour toute action de formation qui excède 5 jours, il utilise les droits acquis au titre du CPF afin de couvrir le temps non pris en compte dans la décharge.

- L'agent peut également utiliser son compte épargne temps (CET), et à défaut son CPF, pour dégager du **temps de préparation personnelle** dans une limite de 5 jours au total par année civile. La formulation « à défaut » signifie que lorsque l'agent dispose d'un CET, ce dernier est mobilisé en priorité.

Chaque agent devra signaler à son inscription s'il souhaite déduire la formation sur ses droits CPF, un formulaire sera prévu à cet effet.

### Imputation des formations à la demande de l'agent en fonction des droits acquis

- Les formations à la demande de l'agent seront obligatoirement imputées sur le compte CPF si l'agent dispose d'un solde CPF supérieur à 20 heures.
- Pour les soldes CPF inférieurs à 20h la décision d'imputabilité des heures de formation appartient aux agents.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois. Le CPF sera mobilisé dans le cadre des dispositions prévues au présent règlement.

Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Préalablement à cette demande, l'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à élaborer son projet et les actions de formation à entreprendre.

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour les validations des acquis de l'expérience (VAE), les préparations aux concours et examens professionnels en articulation avec le compte épargne temps (CET).

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le l'agent et son administration.

Lorsqu'il instruit une demande, l'employeur public prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier. Il se prononce notamment au regard des **priorités suivantes**, dont l'ordre n'implique pas entre elles une hiérarchie :

- Une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice de ses fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)
- Une action de formation ou un accompagnement à la **validation des acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

## G/ LA FORMATION A DISTANCE

Toute formation à distance sera étudiée et affectable au CPF comme toute autre formation en présentiel.

### III - Procédures d'inscription

Les PROCEDURES D'INSCRIPTION aux formations catalogues CNFPT et à d'autres offres de formation sont décrites ci-dessous.

**Toute demande de formation doit être formulée par voie dématérialisée à l'aide des formulaires numériques mis à disposition des agents et la collectivité dispose de 2 mois pour y répondre.**

- 1/ l'agent choisit parmi les formations qui sont proposées par le CNFPT
- 2/ l'agent prépare son bulletin d'inscription pour les éléments dont il a la connaissance
- 3/ l'agent choisit d'imputer ou non la formation au CPF
- 4/ l'agent remet son bulletin d'inscription :
  - à son supérieur hiérarchique
  - ou
  - au Directeur

#### 1ER CAS – DEMANDE DE FORMATION ACCEPTEE

Le Directeur remet les fiches d'inscriptions validées à la responsable formation (la responsable administrative et finances) qui assure la diffusion de l'accord sur la demande présentée (à l'agent, au responsable hiérarchique ...) et sa transmission puis validation auprès du CNFPT ou de l'organisme.

#### 2ème CAS – DEMANDE DE FORMATION REFUSEE

Le Directeur remet les fiches d'inscriptions NON validées à la responsable formation (la responsable administrative et finances) qui assure la notification du refus sur la demande présentée (à l'agent, au responsable hiérarchique ...)

#### Les motifs de refus :

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le **financement** de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les **nécessités de service** (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le **projet d'évolution professionnelle de l'agent** (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

(Liste non exhaustive...)

Si une demande de formation mobilisant ou non le compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après **avis de l'instance paritaire compétente**.

#### **Le recours de l'agent en cas de refus**

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire et la commission consultative paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public. Pour rappel, l'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

#### **Les frais pédagogiques et de déplacement**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, sur le temps de travail, qui permet le maintien de rémunération de l'agent. Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas d'accord, l'employeur prend à sa charge les frais de formation et peut prendre également en charge les frais de déplacements.

## **IV Les formations hors temps de travail et la rémunération des agents**

Les formations peuvent avoir lieu :

PENDANT le temps de travail

Mais aussi

EN DEHORS du temps de travail (surtout pour les agents à TEMPS NON COMPLET)

Si la formation est en dehors du temps de travail :

Si la formation est à l'initiative de la collectivité, celle-ci versera une allocation de formation à hauteur de 50% du traitement net (cette allocation s'ajoute à la rémunération mensuelle) et les heures passées en formation ne donneront lieu à aucune récupération

Ou

Le temps de formation sera intégralement récupéré

Ou

Aucune indemnisation ni récupération si la formation relève d'une demande de l'agent.

Pour les deux premiers items, le choix entre les 2 solutions sera fait par le Président, en concertation avec le Directeur et – ou – le supérieur hiérarchique- et avec l'agent, selon la nature des contraintes au sein du service de l'agent, et selon le type de formation suivie.

L'agent décide de l'affectation – ou non – des heures de formation – au débit des heures de CPF dont il dispose, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement.

## V / FRAIS PEDAGOGIQUES ET DE DEPLACEMENT

Modalités de prise en charge des FRAIS DE TRANSPORT, HEBERGEMENT et RESTAURATION :

Si la formation est assurée par le CNFPT et si le CNFPT prend en charge les frais de déplacement liés à la formation, alors AUCUNE participation de l'EPTB Gardons.

Si pas de participation du CNFPT alors, l'EPTB Gardons remboursera au plus les montants forfaitaires fixés par décret.

Les formations de préparations à concours et examens professionnels n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de l'EPTB Gardons.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un bilan de compétences dûment validé par l'EPTB Gardons, les frais de prestataires, frais pédagogiques, ainsi que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés au bilan de compétences seront pris en charge par la collectivité.

Les véhicules de la collectivité peuvent être utilisés pour se rendre aux formations, sous réserve de l'accord du directeur et sur demande expresse de l'agent :

- Prioritairement pour les agents en formation, hors les préparations aux concours,
- Pour se rendre aux sessions de « préparations à concours et examens », en fonction des nécessités d'utilisation du véhicule par les services.

Indemnisation des frais de déplacement, hébergement et restauration par la collectivité à hauteur des forfaits fixés par l'arrêté du 26 août 2008 pour les frais km, à hauteur des forfaits fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié pour les frais de repas et d'hébergement.

L'indemnisation de frais de déplacement, hébergement et restauration se fera au maximum sur les forfaits précisés ci-dessus et sur présentation de TOUS LES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT. En aucun cas l'indemnisation ne pourra être supérieure aux frais réels déboursés par l'agent.

Le temps de déplacement pour les formations ne sera pas comptabilisé en temps de travail.

## Modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement par le CNFPT

**Frais de déplacement :**

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40 km aller/retour
Covoiturage* (entre stagiaires)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du <b>conducteur</b> à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.20 € par km
Frais Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0.15 € par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1 <sup>er</sup> km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées,</li> <li>- de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.</li> </ul>	

**d'hébergement**
**La veille de la session de formation**

En fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille pourra vous être proposé si l'agent en exprime le souhait. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative doit être égal ou supérieur à 200 kilomètres aller (soit 400 km aller-retour) ou, dans le cas où cette distance est inférieure à 200 kms, l'hébergement pourra être proposé si le temps de trajet estimé excède deux heures et trente minutes aller.

**Durant la session de formation**

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement. En cas de sollicitation tardive par le stagiaire ou de refus de sa part de prise en charge directe d'un hébergement, une indemnisation d'un aller-retour par jour de formation sera assurée (selon les conditions en vigueur).



Nîmes, le 17 septembre 2019

Monsieur Max ROUSTAN  
Président EPTB Gardons  
6 avenue du Général Leclerc  
30000 NIMES

Service : CT - CHSCT  
Affaire suivie par :  
Laure POMPAIRAC ☎ 04.66.38.85.53  
ct-chsct@cdg30.fr  
Nos Réf. : CCV/JPC/AA/LP/2019.138

N° dossier : 2019-09 CT397

**Objet : Avis Comité Technique du 5 septembre 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, vous avez bien voulu consulter le Comité Technique.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis émis par les membres du Comité Technique sur le règlement de formation modifié.

Il est fait la remarque que le terme « non titulaire » n'existe plus et qu'il doit être remplacé par « contractuel ».

Collège des représentants du personnel : **9 pour : avis favorable**  
Collège des représentants des collectivités et établissements : **6 pour : avis favorable**

L'article 31 du décret n° 85-565 prévoit que les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité et que vous disposez d'un délai de **deux mois** pour informer par écrit le secrétariat du CT des suites données.

Même si les avis du CT sont indicatifs, il est important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger votre décision de tout risque de vice de forme, si un recours devait être porté devant le juge administratif.

Bien sûr, les services du Centre de Gestion du Gard sont à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du CT - CHSCT,



Colette CAZALET-VANDANGE

## ANNEXE : détail financier du plan de gestion des plantes exotiques envahissantes 2020

Surveillance globale et détection précoce		2020 (€ HT)	Précisions
Prestation de recherche de toutes les espèces cibles sur secteurs sensibles ou prioritaires		10 000,00	60 km de cours d'eau sensibles parcourus par an.
Gestion de nouveaux foyers si besoin		1 000,00	
<b>TOTAL SURVEILLANCE</b>		<b>11 000,00</b>	
Gestion des espèces émergentes			
	laitue d'eau	1 000,00	Enlèvement manuel sur début de colonisation sur Comps (seul foyer régulier sur les Gardons)
<b>TOTAL EMERGENTES</b>		<b>1 000,00</b>	
Actions de sensibilisation			
	Sensibilisation globale et ciblée	1 000,00	Prévision d'une animation annuelle à définir en fonction des besoins ou opportunités Hébergement et mise à jour du site <a href="http://invasives.les-gardons.com">http://invasives.les-gardons.com</a>
	Site internet cartographique	400,00	
<b>TOTAL SENSIBILISATION</b>		<b>1 400,00</b>	
jussie et égérie dense			
	Stabilisation de la colonisation	12 000,00	Arrachage manuel en amont de Ners, aux principales confluences des cours d'eau colonisés et sur la deuxième gravière de Ners : 2 à 3 arrachages manuels entre juin et octobre
<b>TOTAL JUSSIE</b>		<b>12 000,00</b>	
renouées asiatiques			
	Arrachage manuel sur les secteurs à enjeux intégrés à la convention avec le chantier d'insertion TEDAC	35 000,00	Arrachage dans la traversée de La Grand'Combe (3,5km) + arrachage des reprises sur les atterrissements stratégiques traités en 2013, 2017 et 2019
	Arrachage manuel sur les secteurs à enjeux intégrés à la convention avec le chantier d'insertion "les Jardins du Galeizon"	20 000,00	
	Définition des secteurs stratégiques sur les Gardons Cévenoles	5 000,00	Action réalisée en partie en régie et en partenariat avec les opérateurs Natura 2000. Enveloppe financière destinée à renforcer ponctuellement les relevés de terrain nécessaires à l'étude de faisabilité financière et au projet d'entretien de certains secteurs par des troupeaux Conformément au bilan des travaux 2018, la majorité des travaux est intégrée au plan de gestion des atterrissements. Une enveloppe financière est cependant préservée pour permettre de gérer des travaux de faible envergure (suivi des travaux passés ou actions urgentes et imprévues)
	Travaux pour le broyage-bâchage sur atterrissements stratégiques	4 000,00	
<b>TOTAL RENOUÉE</b>		<b>64 000,00</b>	
ambroisie			
	Débroussaillage sur Collias, Anduze, La Grand'Combe	2 000,00	Action réalisée en régie pour les atterrissements d'Anduze et Collias. L'enveloppe financière est affectée à l'atterrissement de la Grand'Combe en fonction du niveau de colonisation ou destinée à renforcer les moyens de l'équipe verte si besoin.
<b>TOTAL AMBROISIE</b>		<b>2 000,00</b>	

<b>houblon du Japon</b>	
Analyse de la dynamique de colonisation de l'espèce.	2 000,00
<b>TOTAL HOUBLON DU JAPON</b>	<b>2 000,00</b>
<b>Actions spécifiques sur le bassin versant du Galeizon</b>	
Cf. actions listées au chapitre n°9 du plan de gestion	1 000,00
<b>TOTAL BV GALEIZON</b>	<b>1 000,00</b>
<b>Imprévus et missions associées</b>	<b>9 440,00</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>103 840,00</b>
<b>TVA (20%)</b>	<b>20 768,00</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>124 608,00</b>

Projet de partenariat avec l'ANSES destiné à qualifier la dynamique de colonisation de l'espèce par comparaison avec les données de 2012.

Actions en majeure partie réalisées simultanément aux travaux de restauration forestière et de gestion des atterrissements. L'enveloppe financière est destinée à prendre en charge des actions spécifiques à la gestion des espèces invasives et de de faible envergure.

## STATUTS EPTB Gardons

### Modifications apportées

Modifications supplémentaires proposées après relecture de Philippe MARC (avocat)

Modifications ajoutées suite au bureau du 9 septembre (validées par Philippe MARC)

Modifications ajoutées suite à remarques de la préfecture

Modifications ajoutées après le bureau à la demande d'Ardoine CLAUZEL (validée par la préfecture)

### EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin versant des Gardons est **structurellement** confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant **compétents** dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective **de gestion** avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons....

Le **SAGE préconise** la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une **structure unique**.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

### TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

#### ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles **L5721-4**, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte **ouvert** dénommé **SMAGE des Gardons**. ~~Aux termes des présents statuts, la nouvelle dénomination de ce syndicat sera :~~

**Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons**

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte ~~ouvert-fermé~~ est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

## ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

~~Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux membres délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.~~

**Commenté [LG1]:** Défini par le CGCT

## ARTICLE 3 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE, ~~voire au delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau...).~~

**Commenté [LG2]:** Commentaire Philippe MARC : A priori pas possible car la délimitation doit être administrative

Le syndicat mixte est constitué ~~par accord entre~~ des membres suivants :

### a) ~~Des établissements publics de coopération intercommunale :~~

- La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- La Communauté de Communes Pont du Gard,
- La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ~~Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,~~
- Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

**Commenté [LG3]:** Une réflexion en cours sur maintien ou non (compétences incomplètes donc risque de devenir un syndicat à la carte). A priori les compétences correspondent, donc pas de syndicat à la carte même si le syndicat se maintient en 2020.

### b) ~~Une collectivité territoriale :~~

- ~~Le Conseil Départemental du Gard.~~

Pourront y adhérer ~~toutes les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics~~ des communes et des EPCI prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons, ~~en accord notamment avec les dispositions de l'article L. 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

**Commenté [LG4]:** Commentaire Philippe MARC : suppression car superflu

### ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire, dans l'esprit des missions dévolues aux EPTB, et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

### ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

#### Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

##### ➔ 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

##### ➔ 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),

- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

➔ **5° La défense contre les inondations et contre la mer**

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➔ **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

**Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI**

➔ **Missions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend les actions suivantes :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,

- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

➔ **Mission consistant dans la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

➔ **Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.**

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

➔ **Mission de concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

### Article 5.3 – Exclusions **formelles** du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas, **sans que cette énumération soit limitative** :

- ➔ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ➔ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ➔ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ➔ l'assainissement des eaux usées,
- ➔ l'alimentation en eau potable,
- ➔ les ruisseaux couverts.

### ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS **ET DELEGATION DE COMPETENCE**

Conformément à l'article L. 5211-56 CGCT le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

### Article 7 : Délégation de compétence

Conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer au syndicat mixte l'ensemble des missions définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

Commenté [LG5]: Mention des délégations de compétence

## TITRE II – ADMINISTRATION

### ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

#### Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

Communauté Alès Agglomération : 12 délégués,

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués,

Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués,

Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués,

Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,

Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,

Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués

→ Département du Gard : 2 délégués,

Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Commenté [LG6]: Pour maintenir un vice-président par EPCI-FP important du bassin, soit 7 vice-présidents, il est nécessaire de disposer de 31 délégués car le CGCT fixe le nombre maximum de vice-présidents à 20% du nombre de délégués (à l'arrondi supérieur). Le nombre de délégué a donc été augmenté

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

~~En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.~~

~~Les membres du syndicat mixte devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :~~

- ~~1) dans un délai de 15 jours à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente;~~  
~~Ou~~
- ~~2) dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le syndicat mixte, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical du syndicat mixte (ex : représentation substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire du syndicat mixte;~~  
~~Ou~~
- ~~3) dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche.~~

~~A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Maire ou le Président suivant le cas) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1<sup>er</sup> adjoint, 1<sup>er</sup> Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.~~

~~Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.~~

~~Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.~~

~~Un délégué pourra être démis de ses fonctions par le comité syndical dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.~~

~~Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur.~~

## Article 8.2 – Vote plural

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués

**Commenté [LG7]:** Défini par le CGCT donc à ne pas détailler

**Commenté [LG8]:** Le comité syndical d'un SM fermé ne peut démettre un délégué syndical de ses fonctions.

**Commenté [LG9]:** Mention désormais inutile. Le droit commun des syndicats de communes s'applique de fait.

au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

~~En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI-FP) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation substitution.~~

~~La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.~~

~~Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de voix attribués ne soit inférieur à un.~~

### Article 7.3 – Fonctionnement

~~Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.~~

~~Le comité syndical se réunit au moins, en moyenne, une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du comité syndical en exercice est présente, en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.~~

~~Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.~~

~~Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L. 2121-18, L. 2121-19 et L. 2121-21 pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le Règlement Intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.~~

~~Le Président peut appeler devant le comité syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du comité syndical sans voix délibérative.~~

~~Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du comité syndical. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.~~

### Article 7.48.3 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, **sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.**

Il peut déléguer **tout ou une** partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau, **dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.**

### Article 7.5 8-4 – Règlement Intérieur

Le comité syndical adoptera par délibération, ~~à la majorité des deux tiers des voix exprimées,~~ un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation ~~précisant notamment :~~

**Commenté [LG10]:** Mention désormais inutile : la loi s'appliquera d'office. Impossible d'y déroger.

**Commenté [LG11]:** Défini par le CGCT

- les modalités de fonctionnement du comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts,
- la répartition des voix restantes mentionnée à l'article 7.2 des présents statuts,
- les modalités de mise en œuvre de la solidarité et du plafonnement des cotisations vers les territoires évenoles ainsi que la solidarité territoire aval,
- le choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...);
- la définition des projets d'intérêt de bassin,
- la définition des actions d'intérêt local.

Le Règlement Intérieur demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rapporté pour le comité syndical.

**Commenté [LG12]:** En grande partie supprimé car défini par le CGCT.

Proposition de définition des règles de solidarité, des projets d'intérêt de bassin et des actions d'intérêt local par des délibérations cadre (car n'entrent pas dans le champ du règlement intérieur défini par le CGCT)

## ARTICLE 9 – PRESIDENT

### Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

### Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du comité syndical qui suit une démission adressée au Préfet du Gard ou de toute autre cause.
- de la date de décès suite à sa survenance.

La séance de comité syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

### Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

**Commenté [LG13]:** Supprimé car défini par le CGCT

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ; il exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice.

Les membres du Bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

#### Article 8.4 – Délégations du comité syndical

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes les décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président de l'EPCI pourra procéder à une « subdélégation » des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués par le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### ARTICLE 10 – VICE-PRESIDENTS

#### Article 10.1 – Nombre - Élection

Conformément à l'Article L. 5211-10 CGCT, dans les limites qu'il impose, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents. Dans un objectif de représentativité au sein du bureau de l'ensemble des EPCI-FP concernés par le bassin versant, il est convenu qu'un même EPCI-FP ne puisse pas prétendre à deux postes de vice-présidents.

Le syndicat mixte dispose de 8 Vice-présidents élus par le comité syndical à la majorité simple. Chacun des Vice-présidents est représentatif d'une collectivité majeure du bassin versant :

→ Alès agglomération,

Nîmes métropole,

Communauté de communes Pont du Gard,

Communauté de communes Pays d'Uzès,

Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires,

Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère,

Communauté de communes Piémont cévenol,

**Commenté [LG14]:** Situation juridique complexe, la meilleure solution étant de ne rien dire.

**Commenté [LG15]:** Les élus du bureau, à la demande de Mme CLAUZEL, ont souhaité cette précision (juridiquement possible par référence à une jurisprudence du conseil d'Etat – 22/05/2012 n°350660 – transmise par Mme CLAUZEL). Il apparaît plus clair de définir que les vice-Présidents doivent être d'EPCI-FP différents par la négative. Validé par Philippe MARC

## Département du Gard

Après élection par le comité syndical des 8 Vice-présidents, le Président du syndicat mixte désigne, par arrêté, l'ordre des Vice-présidents du syndicat mixte.

### Article 9.2—Durée du Mandat

Le mandat d'un Vice-président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin en cas de démission adressée au Président et en cas de décès.

La première séance du comité syndical consécutive à la perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-présidents est en tout ou partie consacrée à l'élection d'un ou de plusieurs Vice-présidents afin de pourvoir le ou les postes vacants.

### Article 9.3—Pouvoirs

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné à ce titre par le comité syndical en ouverture de séance.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président dans les conditions prévues aux articles 8.3 et 8.4 des présents statuts.

## ARTICLE 11 – BUREAU

### Article 10.1—Composition

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le comité syndical élit un Bureau composé de 11 membres. Le bureau du syndicat mixte est composé du Président du comité syndical qui est, de droit, le Président du Bureau, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de deux délégués d'Alès agglomération. Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire (article L. 2122-7 CGCT).

Il est composé de la façon suivante :

- le Président du syndicat mixte,
- les 8 Vice-présidents du syndicat mixte,

**Commenté [LG16]:** Les VP sont élus au scrutin uninominal. De fait, le 1er élu est le 1er VP. Puis le 2ème est le 2ème VP etc.

**Commenté [LG17]:** Défini par le CGCT

**Commenté [LG18]:** Le nombre de membres du bureau sera défini par le Comité syndical (selon le nombre de vice-présidents), le scrutin étant uninominal il ne peut pas être défini dans les statuts de délégué provenant d'une collectivité particulière. Cela ne nous empêche pas de l'appliquer quand même par le biais des élections.

→ deux délégués issus d'Alès Agglomération désignés par le comité syndical.

#### Article 10.2 – Fonctionnement

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret (article L. 2121-20 CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Il ne délibère valablement, excepté pour la préparation des comités syndicaux, que lorsque le quorum est atteint : la majorité des délégués du bureau en exercice est présente, en tenant compte des pouvoirs.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Commenté [LG19]: Défini par le CGCT

#### Article 10.3 – Pouvoirs propres – Délégations

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.4 des présents statuts.

### TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

#### ARTICLE 12 - DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération ne soit limitative :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,

- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

### ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, **du des** Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
  - ➔ soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
  - ➔ soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement.

Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

### ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir **de manière solidaire** les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte **pour les opérations jugées d'intérêt syndical.**

~~Le budget du syndicat mixte ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.~~

Pour **certaines opérations d'intérêt mixte**, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. **Le restant à charge sera financé directement par les membres concernés ou les tiers bénéficiaires.**

Le montant de la participation due par les membres **hors département** est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions

assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.

- **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul de la cotisation est par ailleurs ajusté en fonction d'une solidarité spécifique vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ainsi qu'une solidarité territoire aval de la communauté de communes Pont du Gard vers la communauté de communes Pays d'Uzès.

Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par le règlement intérieur, ou, à défaut, par délibération.

**Les projets d'intérêt de bassin** pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par délibération le Règlement Intérieur.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical sur la base d'une proposition du Département. En l'absence de proposition le montant de l'année précédente est reconduit.

## ARTICLE 15 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

**Commenté [LG20]:** Précisions apportées par le bureau suite à la demande de Mme CLAUZEL pour les territoires cévenols. Une reformulation du paragraphe a par ailleurs été réalisée pour plus clarté.  
Validé par Philippe MARC

**Commenté [LG21]:** Ne relève pas du règlement intérieur.

## TITRE III – AUTRES

### ARTICLE 16 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

#### 16.1 – ADHESION

L'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

#### 16.2 - RETRAIT

Le retrait d'un membre est décidé à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical. Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable. Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Le retrait d'un membre pourra également intervenir dans les conditions prévues à l'article L5711-5 du CGCT.

#### 16.3 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat mixte peut à tout moment étendre son objet statutaire à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat mixte est proposée à l'initiative de l'un des membres, et prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification des statuts devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

#### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

#### ARTICLE ~~15~~ 16 – MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES

~~Les modifications statutaires seront effectuées conformément aux dispositions légales en vigueur, sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l'annexe des présents statuts.~~

#### ARTICLE ~~16~~ 17 – ADHESION – RETRAIT – MODIFICATION PERIMETRE D'ADHESION

~~Les modifications de périmètre du syndicat seront effectuées conformément aux dispositions de l'article L5211-18 et L5211-19 du CGCT.~~

~~Lorsqu'une collectivité souhaite adhérer au syndicat mixte ou se retirer du syndicat mixte, l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer sur cette adhésion ou ce retrait.~~

~~L'adhésion ou le retrait d'un membre est alors présenté au comité syndical et décidé à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l'annexe des présents statuts.~~

~~Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, à compter de la notification de la délibération validant l'adhésion d'une collectivité aux Présidents de chacune des collectivités membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel adhérent, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.~~

~~Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, à compter de la notification de la délibération validant le retrait d'une collectivité aux Présidents de chacune des collectivités membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la collectivité membre, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.~~

~~La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du syndicat mixte à chacun des membres. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable des deux tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis exprès dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.~~

~~Pour la modification du périmètre d'adhésion d'un établissement public (EPCI-EP, syndicat) sera décidée à la majorité des deux tiers après demande préalable, par délibération, de l'établissement public intéressé. L'avis du~~

Statuts 2019 - EPTB GARDONS v8 - 23 septembre 2019

comité syndical sera réputé défavorable en l'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération de l'établissement public intéressé.

#### **Article 17 — Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes (articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT).

**Commenté [LG22]:** Pour l'extension du périmètre d'adhésion : il faut se référer à la procédure de modif statutaire « classique » prévue à l'article L5211-20 du CGCT  
Cf : Rép Min n°21726 JO AN 2013

## ANNEXE

### Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	530 584
Nîmes métropole	403 112
CC Pays d'Uzès	87 95
CC Pont du Gard	140 155
CC Cévennes au Mont Lozère	23 21
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	12 13
CC Piémont cévenol	7 15
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	3 1
SMAGGA	2
Département du Gard	90
Total	1000

**Commenté [LG23]:** Pas de proportionnalité directe entre population et nb de voix pour les CC Pays d'Uzès et Pont du Gard car Pont du Gard prend en charge une partie des cotisations de Pays d'Uzès. Le calcul prend donc en compte la part totale de % de population de Pays d'Uzès et Pont du Gard (qui intègre l'augmentation de voix liée au retrait du Département) et réapplique la proportion qui existait (62%, soit 140/ (140+87) pour Pont du Gard et 38% pour Pays d'Uzès).

**Commenté [LG24]:** Le nb de voix diminue, il devait donc y avoir une erreur dans le tableau d'origine.

**Commenté [LG25]:** Forte augmentation liée également à une erreur à l'origine (une commune avait été affecté par à Causse Aigoual Cévennes au lieu de l'être à la CC Piémont cévenol)

**Commenté [LG26]:** Le nombre d'habitant sur le bassin versant avait été revu à la baisse d'où la différence. A terme le syndicat a vocation à être dissous, la voix devra être réaffectée (aucun enjeu)

# **STATUTS EPTB Gardons**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le bassin versant des Gardons est structurellement confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant compétents dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective de gestion avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons....

Le SAGE préconise la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure unique.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

## **TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES**

### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE**

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte dénommé :

#### **Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons**

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte fermé est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

## ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

## ARTICLE 3 –PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE.

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- ➔ La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- ➔ La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- ➔ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➔ La Communauté de Communes Pont du Gard,
- ➔ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- ➔ La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- ➔ La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

Pourront y adhérer des communes et des EPCI prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

## ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- ➔ aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- ➔ au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- ➔ au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- ➔ à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

## ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

### Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

#### ➔ 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

#### ➔ 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

#### ➔ 5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

#### ➔ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),

- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

## Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI

### ➔ **Missions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend les actions suivantes :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

### ➔ **Mission dans la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

### ➔ **Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.**

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

- ➔ **Mission de concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

### **Article 5.3 – Exclusions formelles du champ de compétences**

L'objet du syndicat ne comprend pas :

- ➔ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ➔ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ➔ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ➔ l'assainissement des eaux usées,
- ➔ l'alimentation en eau potable,
- ➔ les ruisseaux couverts.

### **ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS**

Conformément à l'article L. 5211-56 CGCT le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

### **Article 7 : DELEGATIONS DE COMPETENCE**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer au syndicat mixte l'ensemble des missions définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

## TITRE II – ADMINISTRATION

### ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

#### Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- ➔ Communauté d'agglomération Alès Agglomération : 12 délégués,
- ➔ Communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués,
- ➔ Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués
- ➔ Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

#### Article 8.2 – Vote plural

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

### **Article 8.3 – Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 8-4 – Règlement Intérieur**

Le comité syndical adoptera par délibération un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

## **ARTICLE 9 – PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ; il exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

## **ARTICLE 10 – VICE-PRESIDENTS**

### **Article 10.1 – Nombre - Élection**

Conformément à l'Article L. 5211-10 CGCT, dans les limites qu'il impose, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents. Dans un objectif de représentativité au sein du bureau de l'ensemble des EPCI-FP concernés par le bassin versant, il est convenu qu'un même EPCI-FP ne puisse pas prétendre à deux postes de vice-présidents.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire (article L. 2122-7 CGCT).

## **TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES**

### **ARTICLE 12 - DEPENSES**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

### **ARTICLE 13 - RECETTES**

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
  - ➔ soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
  - ➔ soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,

- ➔ le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement.

Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

## ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

Pour certaines opérations il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le restant à charge sera financé directement par les membres concernés ou les tiers bénéficiaires.

Le montant de la participation due par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.
- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par délibération.

**Les projets d'intérêt de bassin** pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par délibération.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

## **ARTICLE 15 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE**

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

## **TITRE IV – AUTRES**

### **ARTICLE 16 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE**

#### **16.1 – ADHESION**

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

#### **16.2 - RETRAIT**

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical. Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Le retrait d'un membre pourra également intervenir dans les conditions prévues à l'article L5711-5 du CGCT.

#### **16.3 – MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification des statuts devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

## ANNEXE

### Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	584
Nîmes métropole	112
CC Pays d'Uzès	95
CC Pont du Gard	155
CC Cévennes au Mont Lozère	22
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	13
CC Piémont cévenol	15
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	1
Total	1000

# COMITÉ SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

## 11 Point d'information sur les dossiers en cours

- Une période 2019 / 2020 avec un très grand nombre de chantiers, croisant un effort important sur l'entretien des cours d'eau avant la dissolution du SMD et le démarrage de chantiers préparés depuis de longues années,
- Une très grande présence sur le terrain et les équipes pleinement mobilisées,
- Des études structurantes qui se poursuivent,
- Une forte activité de la cellule administrative

# COMITÉ SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

## 68 OPERATIONS

94 marchés publics pour un montant 5 821 000 €

11 accords cadre à bon de commande pour un montant de 630 000 €

Une 30aine de commandes directes

150 dossiers de financement

Préparation de la dissolution du SMD : tous les dossiers doivent être soldés au 15 nov

1100 conventions envoyées aux riverains

De nombreuses acquisitions foncières : les Paluns, Théziers, seuils...

21 agents au sein du syndicat

5 agents mis à disposition au travers de 3 conventions

2 dossiers de reclassement

Et tout le fonctionnement courant qui est très lourd pour un syndicat de travaux



1 agent dédié au marché public

1 secrétaire

1 agent dédié aux ressources humaines

1 agent qui encadre, appuie et fait tout le reste...!

# RESTAURATION FORESTIÈRE

Opération : Restauration Forestière du Gardon et de ses affluents – Tranche 6 – 65 km de cours d'eau – 1 100 conventions avec les propriétaires

**Montant opération** = 348 000 € TTC



Lot n°1 : Gardon d'Alès amont et aval d'Alès – DIAZ Frères – 41 500,00 €HT

Lot n°2 : Secteur des Seynes – Philip Frères – 41 885,60 €HT

Lot n°4 : Affluent du Bas-Gardon – Philip Frères  
39 081,90 €HT

Lot n°5 : Amont des ruisseaux couverts – RIVEO  
83 358,00 €HT

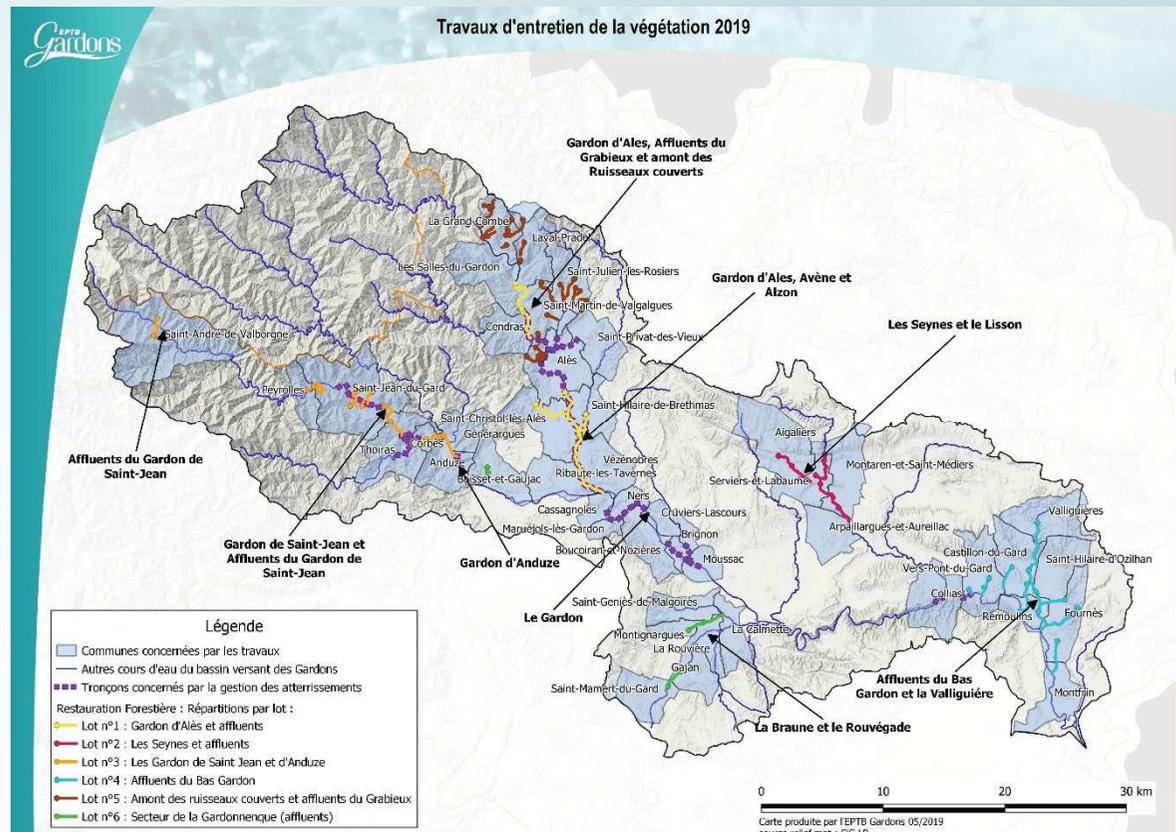
Lot n°6 : affluents en Gardonnenque (infructueux, repoussé en 2020)

Lot n°3 : infructueux – nouvelle consultation

Lot n°1 : Gardon de Saint Jean aval – Environnement Bois Energie – 39 808,25 €HT

Lot n°2 : Gardon de Saint Jean amont – AKKA Forest – 12 300 €HT

Lot n°3 : Gardon d'Anduze – Diaz Frères – 12 630 €HT



Travaux en cours pour achèvement d'ici à la fin de l'année (la majeure partie doit être réalisée, sans intempérie, avant le 15 novembre)

# TRAVAUX SUR LES ATERRISSEMENTS

**Prestataires (5 lots)** : Philip Frères, Environnement Bois Energie, Marron TP, DIAZ SARL  
- Financement Agence de l'Eau, SMD, EPTB Gardons



**Montant opération** = 250 000 € TTC

**Carte du BV des Gardons** (superficie 2000 km<sup>2</sup>) – Travaux sur les Atterrissements, Campagne 2019



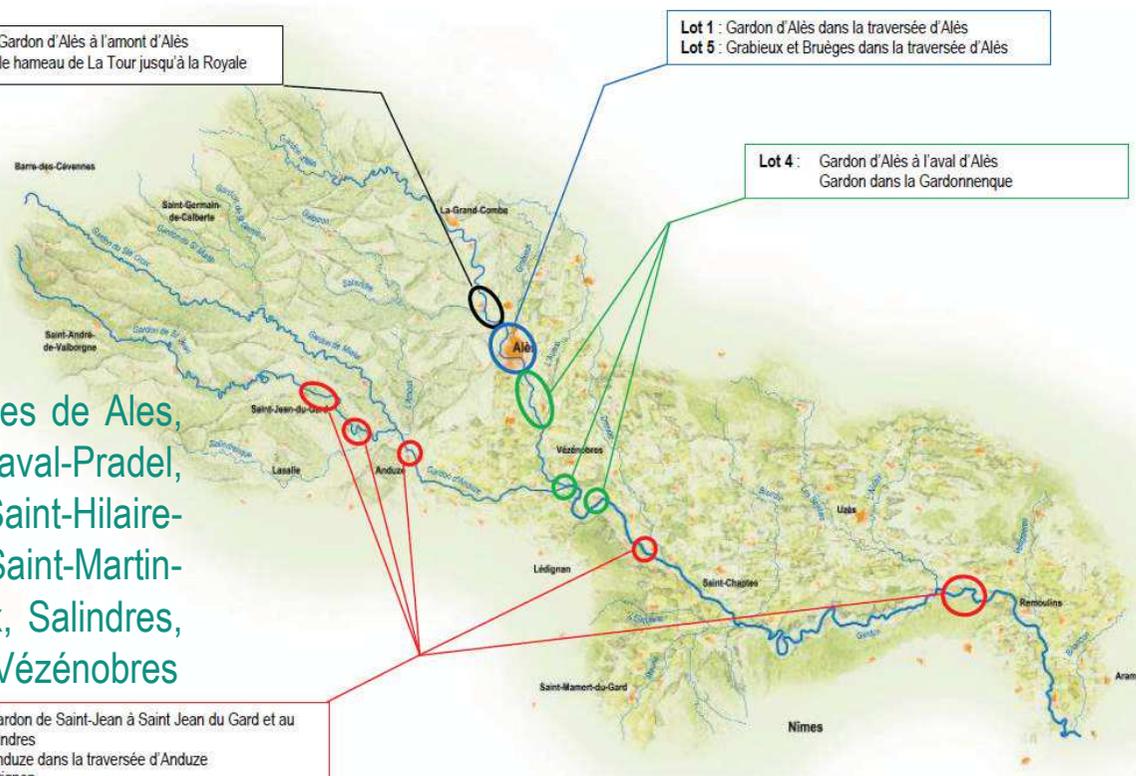
En 2019 : 37 sites sur les Communes de Ales, Anduze, Brignon, Cendras, Collias, Laval-Pradel, Moussac, Saint-Christol-les-Ales, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du Gard, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Thoiras, Tornac, Vers-Pont-du-Gard, Vézénobres

**Lot 3** : Gardon d'Alès à l'amont d'Alès  
Depuis le hameau de La Tour jusqu'à la Royale

**Lot 1** : Gardon d'Alès dans la traversée d'Alès  
**Lot 5** : Grabieux et Bruèges dans la traversée d'Alès

**Lot 4** : Gardon d'Alès à l'aval d'Alès  
Gardon dans la Gardonnenque

**Lot 2** : Gardon de Saint-Jean à Saint Jean du Gard et au Pont de Staindres  
Gardon d'Anduze dans la traversée d'Anduze  
Gardon à Brignon  
Gardon à la sortie des gorges (entre Collias et Remoulins)



# GESTION DES INVASIVES

**Surveillance de 70 km** de cours d'eau stratégiques (Gardon d'Anduze et d'Alès principalement) pour détecter et arracher immédiatement des nouvelles colonisations (Travaux : Pierre DEHAPIOT, 7 280 € HT). *Pour la deuxième année, une tache de jussie a été détectée à l'aval d'Alès,*

**Arrachage de jussie** en amont de Ners pour stabiliser la colonisation de la jussie (Travaux : SVT, 11 300 € HT),

**Arrachage mécanique de la renouée du Japon** sur les atterrissements stratégiques de La Grand'Combe, et de Thoiras (Maitre d'œuvre : Riparia, 12 000 € HT / Travaux : DIAZ, 60 000 € HT) . *Un partenariat avec le CNRS est engagé pour tester une méthode de valorisation des rhizomes extraits.*

**Arrachage manuel de la renouée du Japon de la Grand'Combe à Alès** et entretien des secteurs traités mécaniquement depuis 2013, soit 30 km de Gardons (Travaux par les chantiers d'insertion de TEDAC et les Jardins du Galeizon, 55 000 € -pas de TVA)



# GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CLASSÉS

- Entretien de la végétation des digues et barrages (**Philip Frères + EV + Alès Agglo**) pour un montant de 15 000 € HT – 2<sup>nd</sup> passage sur la digue d'Aramon prévu début octobre (2 250 € HT)
- Réalisation des rapports réglementaires établis par **BRL Ingénierie** (digues d'Alès, de Saint Jean du Gard, d'Anduze, Remoulins, Comps et Aramon – barrage de St Geniès) pour un montant de 11 500 € HT
- Notes d'expertise diverses produites par BRL Ingénierie (fontis – reprise terrier - 1500 € HT)



# DIAGNOSTIC ET ÉTUDES DE DANGERS DE LA DIGUE DE LA GRAND COMBE

Marché avec **ISL Ingénierie** pour un montant de 35 000 € HT – étude en cours (remise d'un rapport intermédiaire du diagnostic) - en attente des résultats de la campagne géotechnique

Marché topographique réalisé avec **Hydrogéosphère** : 4 950 € HT – terminé

Campagne géotechnique – marché passé avec **Géotec SAS** de Vitrolles pour un montant de 28 000 € HT -sondages réalisés, en attente des résultats du laboratoire

Fin du diagnostic : fin d'année 2019

Fin de l'EDD : mai 2020



# ETUDE DU RACCORDEMENT SUD DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

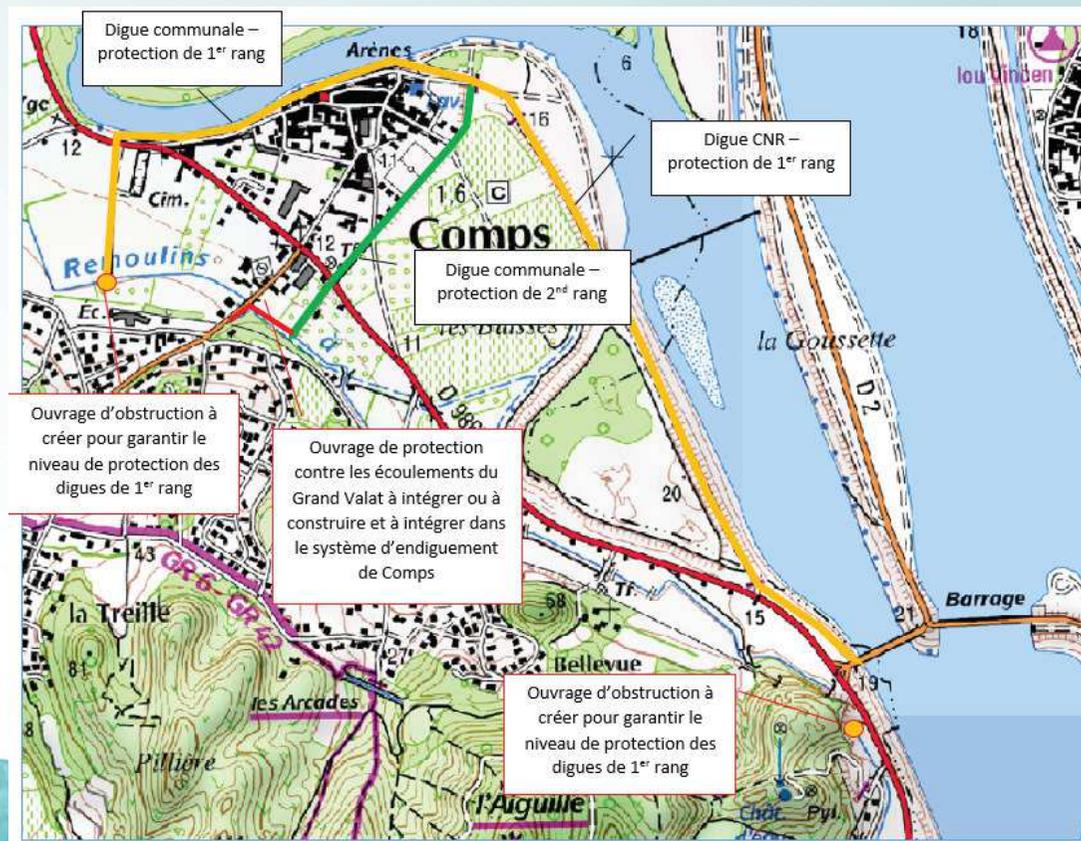
Marché d'études avec **ISL Ingénierie** - 31 000 € HT (en cours)

Topographie réalisé par **Hydrogéosphère** : 5 040 € HT (terminée)

Campagne géotechnique – **ALTHEA** (9 150 € HT) : sondages réalisés, en attente des résultats du laboratoire)

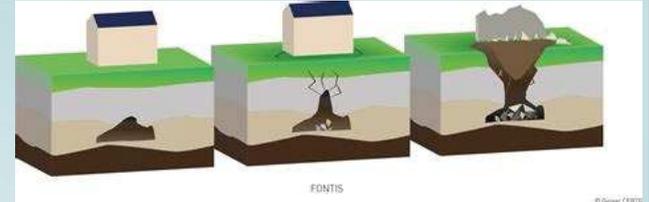
Remise du diagnostic prévue pour octobre 2019, achèvement étude fin d'année

Un risque d'inondation par le **canal de Beaucaire** pour des crues modérées du Gardon ou du Rhône. Une étude en préparation pour analyser le devenir du canal pour analyser les possibilités d'obstruction (fin étude pour fin 2020)



# GESTION DES FONTIS DU BARRAGE DE THEZIERES

Fontis (effondrement local du sol, provoqué par l'éboulement progressif des terrains surmontant un vide souterrain) observés lors de la VTA de 2017 - Note d'expertise produite par BRLi (2018)



Découverte de la présence d'un réseau ENEDIS à l'aplomb des fontis en avril 2019, courrier en mai 2019 (mise en cause du réseau ENEDIS et demande de prise en charge des désordres).

Réunion sur site avec ENEDIS et l'EPTB Gardons en juin 2019

Expertise établie par ISL Ingénierie prise en charge par ENEDIS (rapport provisoire remis début septembre)

Echange avec ENEDIS afin qu'il prenne en charge les reconnaissances complémentaires et la remise en état du barrage (discussion en cours et selon résultat des reconnaissances complémentaires)



# ETUDE HYDRAULIQUE - GRABIEUX

- ➔ Etude visant à faire des propositions d'aménagement du bassin versant du Grabieux en vue de réduire le risque inondation
- ➔ Prestataire : OTEIS – GAXIEU
- ➔ Montant : 114 000 €HT
- ➔ Calendrier : étude dans sa dernière phase (fin début 2020)



# AMÉNAGEMENT DU BRIANÇON À THÉZIERIS

- ➔ Travaux d'effacement de digues et de renaturation du Briançon sur 3,5 km
- ➔ Prestataires :
  - Maître d'œuvre : ISL – Riparia
  - Écologue : CIAE
  - Expertise environnementale : Naturalia - JL HENTZ
  - CSPS : BTP Consultant
  - Négociation foncière : SETIS
  - Avocat : FCA – BOREL
  - Géomètre expert : GEO FIT
  - Levé topographique : Bbass
  - Géotechnique : Hydrogéotechnique
  - Dossier ICPE et analyse des sols : ANTEA
  - Diagnostic amiante : ASE



# AMÉNAGEMENT DU BRIANÇON À THÉZIERIS

## ➔ Prestataires :

- Marché de libération d'emprise : Philip Frères – Buesa
- Marché principal (terrassement et génie civil) et marché de végétalisation : en cours d'attribution



## ➔ Réseaux à dévoyer :

- BRL
- ENEDIS
- Orange
- Eau potable et assainissement



# AMÉNAGEMENT DU BRIANÇON À THÉZIERIS

➔ Budget : 3,77 M€ HT

➔ Calendrier :

- Libération d'emprise, désamiantage en cours
- Démarrage travaux principaux : novembre 2019
- Fin travaux principaux : septembre 2020
- Végétalisation et entretien : février 2020 à hiver 2022



# PASSE À POISSONS DU SEUIL DE REMOULINS

- ➔ Remplacement de la passe à poissons du seuil de Remoulins actuelle par une passe composée de 3 rampes et de menhirs
- ➔ Prestataires:
  - Etude hydromorphologique et topographique : OTEIS
  - Maîtrise d'œuvre : Tractebel
  - CSPS : Becs
  - Travaux : BUESA – BUESA Travaux Maritimes et Fluviaux – Giraud TP
- ➔ Budget : 1,3 M€HT
- ➔ Calendrier : lancement chantier octobre 2019 – réception automne 2020

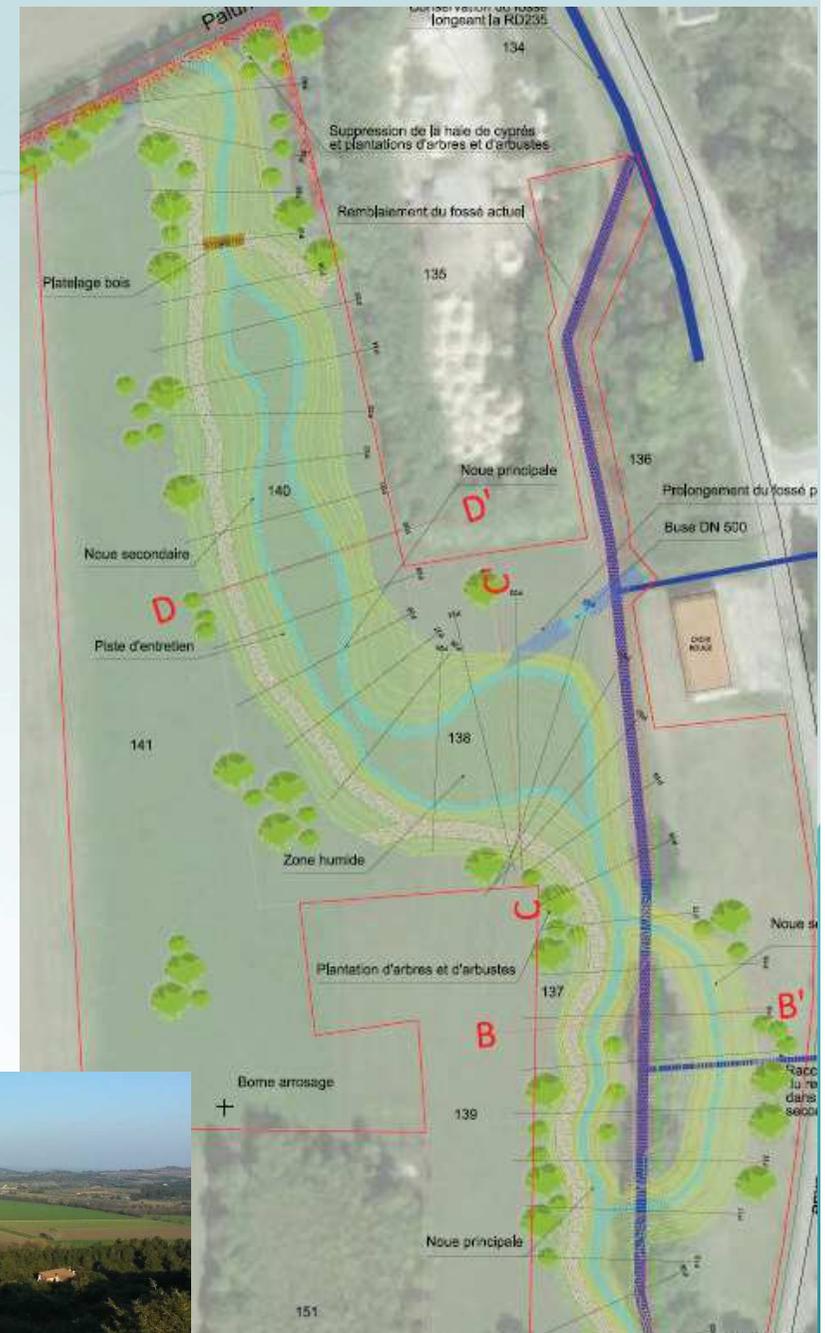
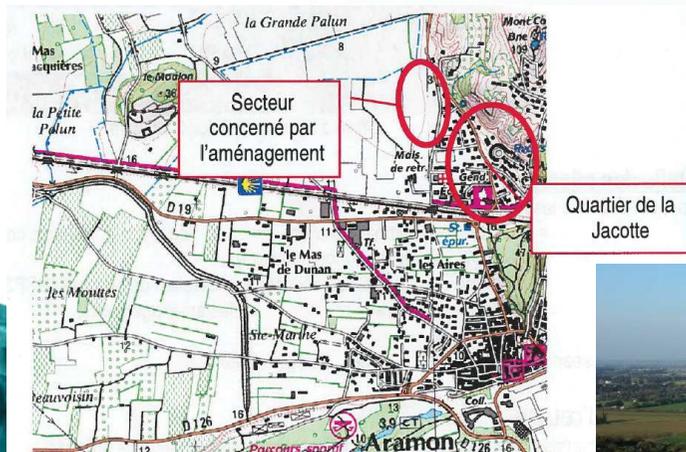


# TRAVAUX SUR LA JACOTTE

**Prestataires** : GECO-VINCI Terrassement - Maître d'œuvre : Riparia - Financement Agence de l'Eau, SMD, EPTB Gardons

**Montant opération** = 241 560 € TTC

Les travaux de restauration de 3 000 m<sup>2</sup> de zone humide en sortie d'un réseau pluvial de la Jacotte ont débuté en septembre. Ce milieu naturel participera efficacement à l'épuration des eaux dans le périmètre du captage de la ville. Créé aux portes de la ville, un sentier pédestre permettra son intégration en tant qu'espace paysager urbain - Fin = 1<sup>er</sup> trimestre 2020



# ETUDE DES KARSTS URGONIEN ET HETTANGIEN

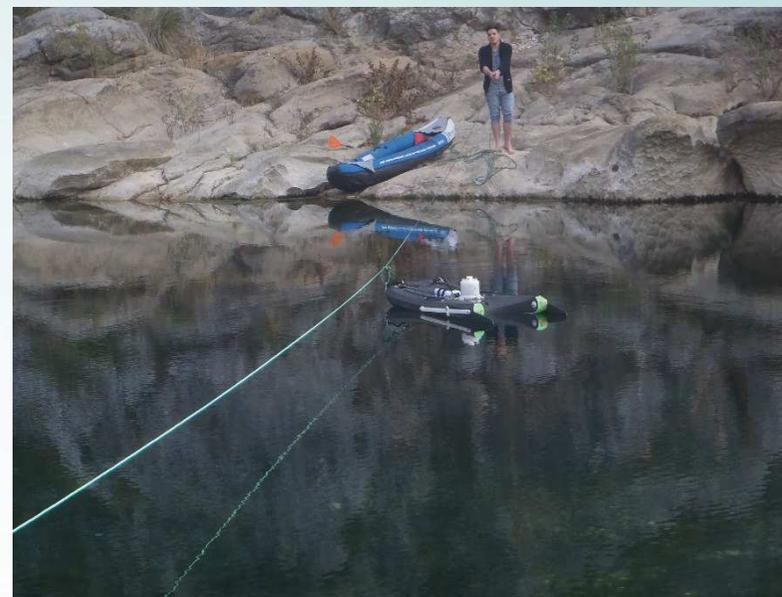
**Prestataires** : HYDROFIS/BRLi/HYDROGEOSPHERE + CENOTE (sous-traitance)

**Assistance à maîtrise d'ouvrage** : BRGM

**Montant opération Etude** = 600 000 € TTC dont 498 637 engagés dans l'étude + 34 194 € TTC (Convention CNRS pour suivi station La Baume, Gravelongue et Blaquièrre + Analyses géochimies liées au suivi de la conductivité en 2018 et prélèvements inopinés à l'étiage automnal 2017 + Etude de l'Université de Montpellier 2 sur le bassin de St Chaptès)

**Montant opération AMO** = 109 841 € TTC (dont 25% pris en charge par le BRGM)

Début = avril 2016 - Fin = 1<sup>er</sup> trimestre 2020



# ETUDE DES POTENTIALITÉS DE STOCKAGE

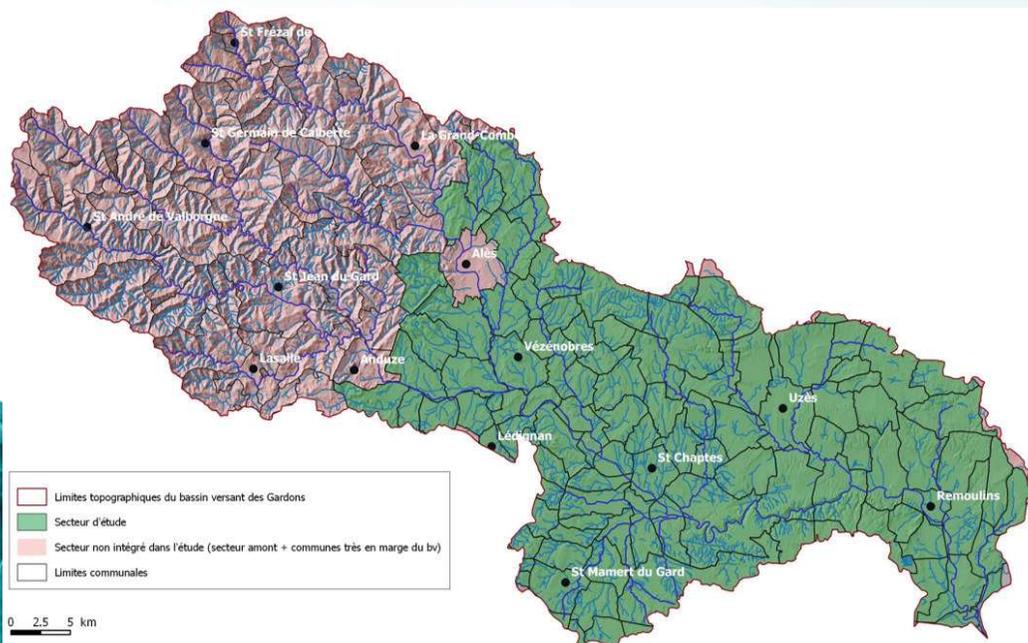
**Prestataires :** SCOPEAU + GEOPLUSENVIRONNEMENT

**Montant opération Etude** = 180 000 € TTC dont 56 784 € TTC engagés dans l'étude (Phase 1 à 3) + 65 880 € TTC (Tranche optionnelle d'études de sites retenus)

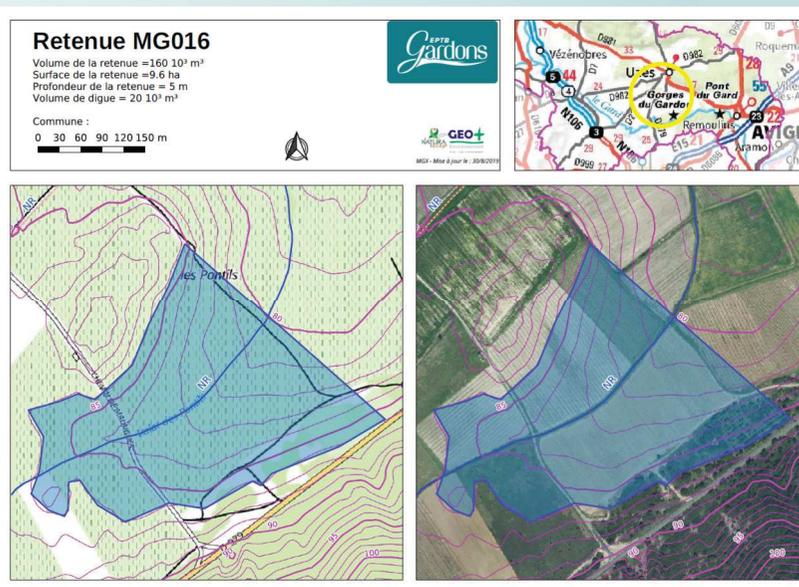
**Début :** juillet 2019 - Fin phase 1 = COPIL validation le 30 septembre 2019

Fin phases 2 et 3 = juillet/aout 2020

Fin tranche optionnelle = fin 2020



Secteur d'étude

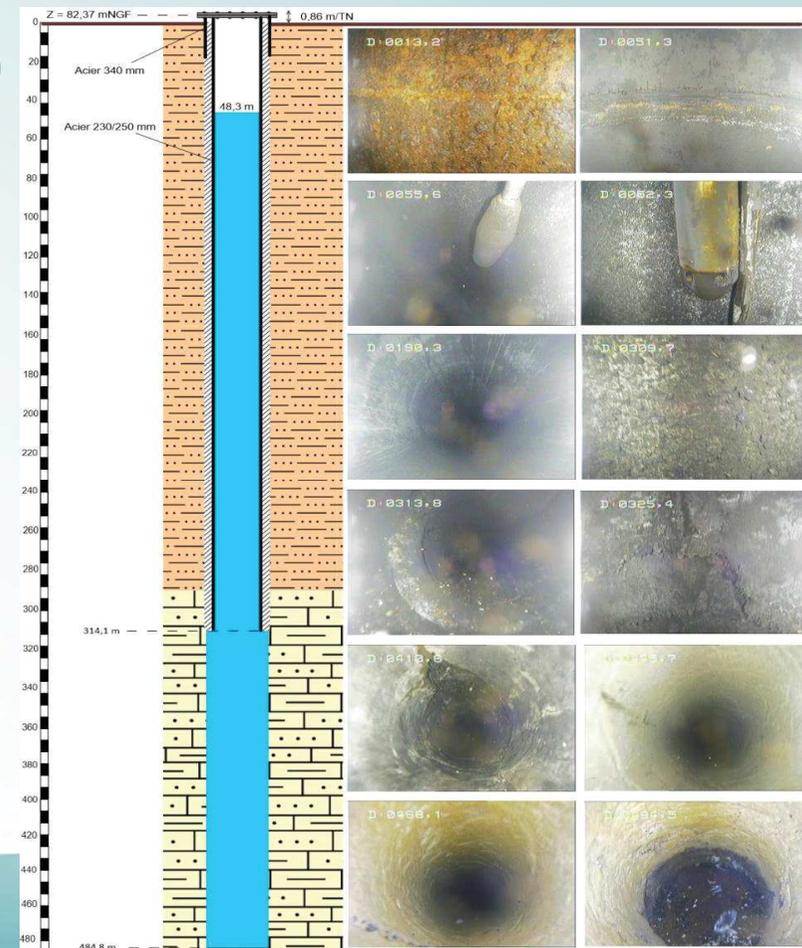


# DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Prestataires : IDEES EAUX

Montant opération Etude = 79 200 € TTC dont 8 280 € TTC engagés dans le diagnostic en cours

Début : septembre 2019 - Fin diagnostic = fin septembre 2019

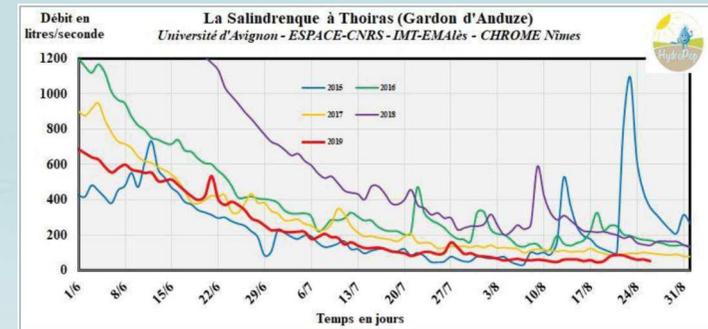


# SUIVI DES DÉBITS D'ETIAGE

**Prestataire** : Université d'Avignon (CNRS)

**Montant opération** = 83 640 € TTC : 66 000 € TTC (10 stations) + 17 640 € TTC (2 stations complémentaires)

**Début** : mai 2018 - Fin = mai 2021 (*l'opération fait suite à un premier suivi 2015-2018*)



# ETUDE SUR LES CAMPINGS

**Prestataire** : ENFORA – CT EAU ENVIRONNEMENT – ECO2BAT – L. DECRUCQ

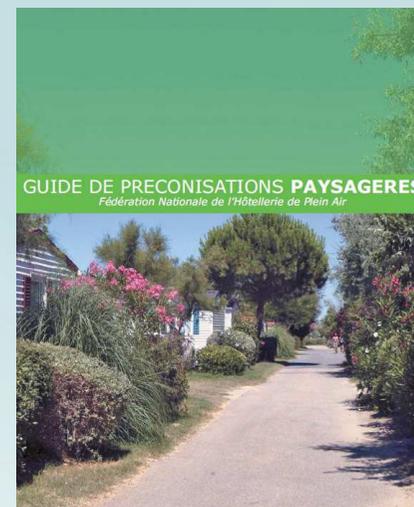
**Montant opération** = 20 016 € TTC - Financeurs : Agence de l'eau (80%) – EPTB Gardons (20%)

**Fin** = mai 2021 (l'opération fait suite à un premier suivi 2015-2018)

2 campings volontaires : camping de l'Arche (Anduze) et Cévennes Provence (Thoiras)

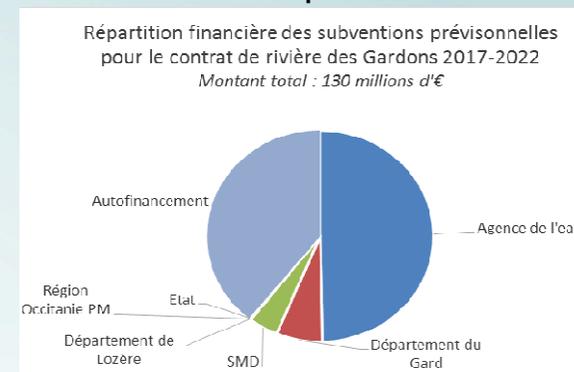
Cette mission de diagnostic des établissements touristiques vise une approche globale et écologique du fonctionnement de ces structures vis-à-vis de la ressource en eau : espaces verts sans pesticides, économie en eau, gestion de l'assainissement. Diagnostic partagé, propositions de solutions chiffrées accompagnement technique et administratif ...

Ces diagnostics s'inscrivent dans une démarche « pilote » sur le bassin versant.



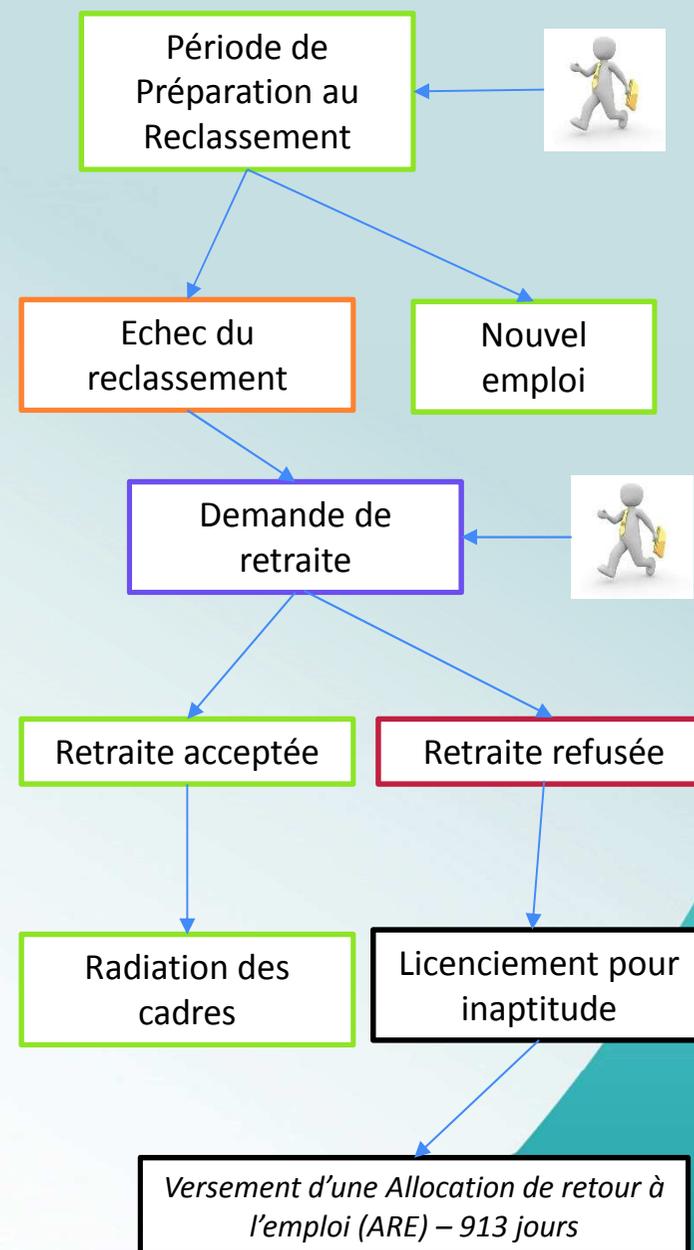
# CONTRAT DE RIVIÈRE DES GARDONS

- ❑ Un contrat de rivière de 130 millions d'€ pour 400 actions portées par 92 maîtres d'ouvrage. Pas de volet inondation (géré en complément par le PAPI) mais des actions transversales sur les milieux qui ont également un effet sur la prévention des inondations (entretien, restauration physique...).
- ❑ La moitié des dépenses est apportée par l'Agence de l'eau,
- ❑ Une étape de ré-évaluation est prévue à mi-parcours, cette année (2019)
- ❑ **Évolution du cadre financier pour la phase 2 (2020-2022)** : perspectives d'engagement strictement cadrées par le SDAGE et son programme de mesure, décliné dans le PAOT (Plan d'action opérationnel territorialisé) : programme d'actions allégé techniquement et financièrement (risque de démobilisation des partenaires).
- ❑ Validation prévue en janvier 2020 (après une première présentation et un échange en CLE en novembre)



# GRH – RECLASSEMENT

- 2 agents de l'équipe verte concernés par un reclassement pour inaptitude physique (reconnaissance maladie professionnelle) :
  - Un agent en arrêt depuis 2015 (dont une période de contentieux de fin 2016 à début 2019) avec un reclassement effectif lancé en janvier 2019,
  - Un agent en arrêt depuis 2018. L'agent avait été concerné par un accident de service en 2012 avec arrêt, reprise à temps partiel puis à temps complet sur poste adapté. Le reclassement est lancé depuis fin mars 2019,
- De nouvelles obligations pour les collectivités par deux textes l'un de mars 2019 (décret) et l'autre de juillet 2019 (circulaire) qui conduisent à deux cas distincts : un agent concerné par le nouveau système qui nous oblige à tout reprendre et l'autre agent non concerné,
- L'agent non concerné était à demi traitement depuis fin 2016 (situation de blocage administratif lié au contentieux) et doit être remis à plein traitement depuis cette date,
- Des étapes longues et couteuses pour le syndicat (montant, temps)



# ASSURANCES

- Les marchés en cours à renouveler :

	COUT ANNUEL	
Assurance Dommages aux biens	SMACL	973,00 €
Assurance Flotte véhicules	GROUPAMA	3 885,00 €
Assurance Responsabilité Civile	SMACL	20 389,00 €
Protection juridique du syndicat et des élus	GMF	244,00 €
Assurance auto mission collaborateur	GROUPAMA	914,00 €
Protection juridique des agents et des élus dite « protection fonctionnelle »	SMACL	841,00 €
		27 246,00 €

- Un Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : cabinet GINKO RISK (4 800 € TTC).
- Une consultation lancée le 12 septembre pour 4 lots – 2020-2024 :

Lot(s)	Désignation
1	Dommages aux biens immobiliers et mobiliers et risques annexes
2	Responsabilité civile générale
3	Flotte automobile et auto-mission
4	Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus

# DISSOLUTION SMD

- Une dissolution prévue au 01/01/2020 – un comité syndical le 30 septembre pour la dissolution,
- Pour les subventions en cours, hors intempéries, une perte évaluée à 160 000 €, qui pourrait être compensée par le Département du Gard (subvention exceptionnelle). La perte de subvention liée aux travaux sur le Briançon a été compensée par l'Europe et le Département du Gard.
- Un solde évalué entre 1,3 et 1,8 m € qui sera réparti entre les collectivités membres (dont près de 65% par le Département),
- Au prorata du bassin versant la possibilité de récupérer de 180 000 à 250 000 € par :
  - Cotisation exceptionnelle supplémentaire en 2020 pour les collectivités hors Alès agglomération (transparent pour les collectivités),
  - Paiement réduit des mises à disposition pour Alès agglomération (contrat financier) sur 2020 et 2021.

EPCI-FP	Solde brut (€)		Taux bv Gardons	Solde bv Gardons (€)	
	Fourchette basse	Fourchette haute		Fourchette basse	Fourchette haute
Alès agglomération	120528	166885	90,55%	109139	151115
Nîmes métropole	63741	88257	21,45%	13675	18935
Pays d'Uzès	31396	43471	90,99%	28569	39556
Pont du Gard	33469	46341	84,98%	28443	39383
Piémont Cévenol	10179	14094	23,21%	2362	3271
Causse Aigoual Cévennes terres solidaires	6188	8569	43,22%	2675	3704
Pays de Sommières	19898	27552	2,63%	524	726
Beaucaire Terre d'Argens	14671	20314	0,27%	39	54
			TOTAL	185426	256744

# SAISIE DES PARLEMENTAIRES

- Nous avons saisi nos parlementaires par courrier le 6 mai 2019 pour exposer les difficultés que nous rencontrons et pour aborder les évolutions législatives qui pourraient permettre de lever certains de ces points contraintes, notamment :
  - Pas d'intégration des cotisations aux EPTB dans le contrat financier,
  - Imputation des cotisations d'investissement des membres sur leur budget d'investissement et non de fonctionnement
  - Dotation spécifique pour les compétences hors GEMAPI.

Parlementaires	Suite donnée à notre démarche
<b>Simon SUTOUR</b> (sénateur du Gard)	Question écrite (23/05) – réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (12/09)
<b>Olivier GAILLARD</b> (député du Gard) et <b>Françoise DUMAS</b> (députée du Gard)	Courriers (22/05) au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Pas de réponse a priori des ministres
<b>Pascale BORIES</b> (sénatrice du Gard)	Courrier de réponse (22/06) à noter que nous travaillons avec l'AFEPTB et l'ANEB sur des propositions législatives, se tient à notre disposition sur le sujet.
<b>Pierre MOREL A L'HUISSIER</b> (député de Lozère)	Courrier de réponse (26/09) : a saisi la ministre de la transition écologique et solidaire sur le sujet.
Philippe BERTA (Député du Gard), Alain BERTRAND (sénateur de Lozère), Anthony CELLIER (député du Gard), Annie CHAPELIER (députée du Gard), Vivette LOPEZ (sénatrice du Gard) <b>n'ont pas répondu</b>	

- Poursuite du travail national pour des propositions d'évolutions législatives (le Cabinet LANDOT et Philippe MARC appuient l'ANEB sur ce volet)

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DM 1 – annexe à la délibération n° 2019/67**

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTE		
Virements de crédits					
c/	libellé	montant	c/	libellé	montant
c/022	dép. imprévues	- 6 000,00 €			
c/617	ETUDES op 117STGE	6 000,00 €			
		- €			- €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTE		
virements de crédits					
c/	libellé	montant	c/	libellé	montant
c/2031	ETUDES op 028PLGAND	- 30 000,00 €			
c/2031	ETUDES op 076RPAND	30 000,00 €			
		- €			- €
nouveaux crédits					
DEPENSES			RECETTE		
c/	libellé	montant	c/	libellé	montant
c/23149	055THEZTX	3 091 531,00 €	c/1641	EMPRUNT	761 798,00 €
			c/1641	CREDIT RELAIS	2 200 000,00 €
			c/1317	FEDER	129 733,00 €
		3 091 531,00 €			3 091 531,00 €